

OMPI



PCT/A/31/6
ORIGINAL: anglais
DATE: 24 juillet 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente et unième session (18^e session extra ordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT
(PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT)

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient des propositions de modification du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relatives à la réforme de ce traité¹. On trouvera dans le document PCT/A/31/5 des précisions quant à l'examen préalable de ce texte par l'Assemblée, le Comité sur la réforme du PCT (le "comité") et le Groupe de travail sur la réforme du PCT (le "groupe de travail").

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas (les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal_text.htm). Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47, disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fr/document/pt_dc/index.htm).

2. Comme l'a demandé le Comité à sa deuxième session, tenue à Genève du 1^{er} au 5 juillet 2002, le Bureau international a établi de nouveaux textes de propositions, qui figurent dans les annexes du présent document. Ces propositions sont traitées aux questions suivantes :

- i) système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international (voir les paragraphes 64 à 47);
- ii) la notion de désignation et le fonctionnement du système de désignations (indication automatique de toutes les désignations et de toutes les sélections possibles en vertu du PCT; taxe internationale de dépôt forfaitaire; système de "communications sur demande" (voir les paragraphes 48 à 64));
- iii) la langue de la demande internationale et traductions (voir les paragraphes 65 à 72);
- iv) l'observation du délai impart pour l'ouverture de la phase nationale (voir les paragraphes 73 à 81);
- v) accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques (voir les paragraphes 82 et 83).

3. Des propositions concernant l'entrée en vigueur des modifications proposées dans le présent document et les mesures transitoires relatives figurent dans le document PCT/A/31/6 Add.1. Le projet de dispositions modifiées figure sous sa forme finale (sans textes soulignés ou biffés) dans le document PCT/A/31/6 Add.2.

4. La mise en œuvre des propositions de modification relatives au système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international et de celles qui ont trait à l'indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT ainsi que des propositions connexes concernant les sélections, la taxe internationale de dépôt et un système de "communications sur demande" exigent un très important travail préparatoire. De nouvelles procédures devront être mises au point et les instructions administratives (y compris les formulaires qui sont annexés), les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international et le guide du déposant devront être considérablement remaniés. D'autres textes explicatifs devront aussi être élaborés à l'intention des utilisateurs du système, afin de faire connaître les nouvelles caractéristiques de celui-ci. Le Comité a recommandé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les textes correspondants sont reproduits à l'annexe II du présent document pour en faciliter l'examen par l'Assemblée.

5. D'autres propositions de modification, concernant la langue de la demande internationale et les traductions ainsi que l'observation du délai impart pour l'ouverture de la phase nationale, pourraient être mises en application plus rapidement. Le Comité a recommandé que ces modifications entrent en vigueur, si possible, le 1^{er} janvier 2003. Il pourrait en être de même des propositions de modification relatives à l'accès aux documents de priorité auprès d'une bibliothèque numérique. Les textes correspondants sont reproduits à l'annexe I du présent document pour en faciliter l'examen par l'Assemblée.

SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (*voir les règles 36.1, 43bis, 44 (titre), 44.1, 44bis, 44ter, 52.1, 54bis, 57.3, 57.6, 58bis.1, 59.3, 61.4, 62 (titre), 62.1, 62bis, 63.1, 66.1bis, 66.2, 69.1, 69.2, 70 (titre), 70.15, 72.3, 73 (titre), 73.2, 78.1, 78.2, 92bis.1 et 94.1, à l'annexe II*)

6. Pour plus de précisions concernant l'examen préalable par l'Assemblée, le comité et le groupe de travail des propositions de modification du règlement d'exécution relatives au système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, voir les documents PCT/R/1/2 (annexe, pages 5 et 6, points 6), 7) et 9)), PCT/R/1/26 (paragraphe 70 et 71), PCT/A/30/7 (paragraphe 23), PCT/R/WG/1/2, 3, 3 Add.1, 3 Add.2, 7 et 9 (paragraphe 7 à 10), PCT/R/WG/2/1, 1 Add.1, 9, 9 Corr., 10, 11 et 12 (paragraphe 31 à 49), et PCT/R/2/7 et 9 (paragraphe 16 à 50).

Vue d'ensemble

7. L'organigramme présenté à la page 5 illustre les points essentiels du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international qui est proposé.

8. Lors de ses discussions du groupe de travail et du comité sur la manière d'améliorer la coordination en ce qui concerne la recherche internationale (chapitre I du traité) et l'examen préliminaire international (chapitre II du traité), il a été admis qu'une possible fusion des procédures prévues dans les chapitres I et II ne serait examinée que dans le contexte d'une réforme du PCT à plus long terme (voir le paragraphe 33 du document PCT/R/WG/2/12). Bien que les procédures propres aux chapitres I et II soient conservées, le projet de système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international peut être considéré comme une étape importante vers une plus forte rationalisation des procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international, avec comme objectif ultime le renforcement de la convergence des procédures internationales et nationales. Dans la mesure du possible, les présentes propositions visent donc à aligner les procédures prévues dans les chapitres I et II.

9. L'élément principal d'un nouveau système proposé est le fait que l'établissement d'une opinion par l'examineur, qui est un des principaux éléments de la procédure du chapitre II actuelle, serait en fait avancé et inclus dans la procédure du chapitre I. Dans le nouveau système, l'administration chargée de la recherche internationale devrait établir une opinion écrite préliminaire et sans engagements sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Cette opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale serait utilisée aux fins du chapitre I et, si le déposant fait une demande d'examen préliminaire international, du chapitre II, ce qui permettrait de combiner davantage qu'à l'heure actuelle les procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international.

10. Étant donné que toutes les administrations chargées de la recherche internationale seraient chargées d'établir des opinions écrites analogues par leur contenu aux rapports d'examen préliminaire international établis par les administrations chargées de l'examen préliminaire international, les qualifications requises pour une nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale seraient modifiées pour comprendre toutes celles qui s'appliquent à une nomination en qualité d'administration chargée de

l'examen préliminaire international. Inversement, les qualifications requises pour une nomination en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international seraient modifiées pour comprendre toutes celles qui s'appliquent à une nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

11. Il y a lieu de noter que l'adoption des propositions de modification décrites au paragraphe 10 suppose qu'à l'avenir l'Assemblée nomme un office ou une organisation simultanément en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

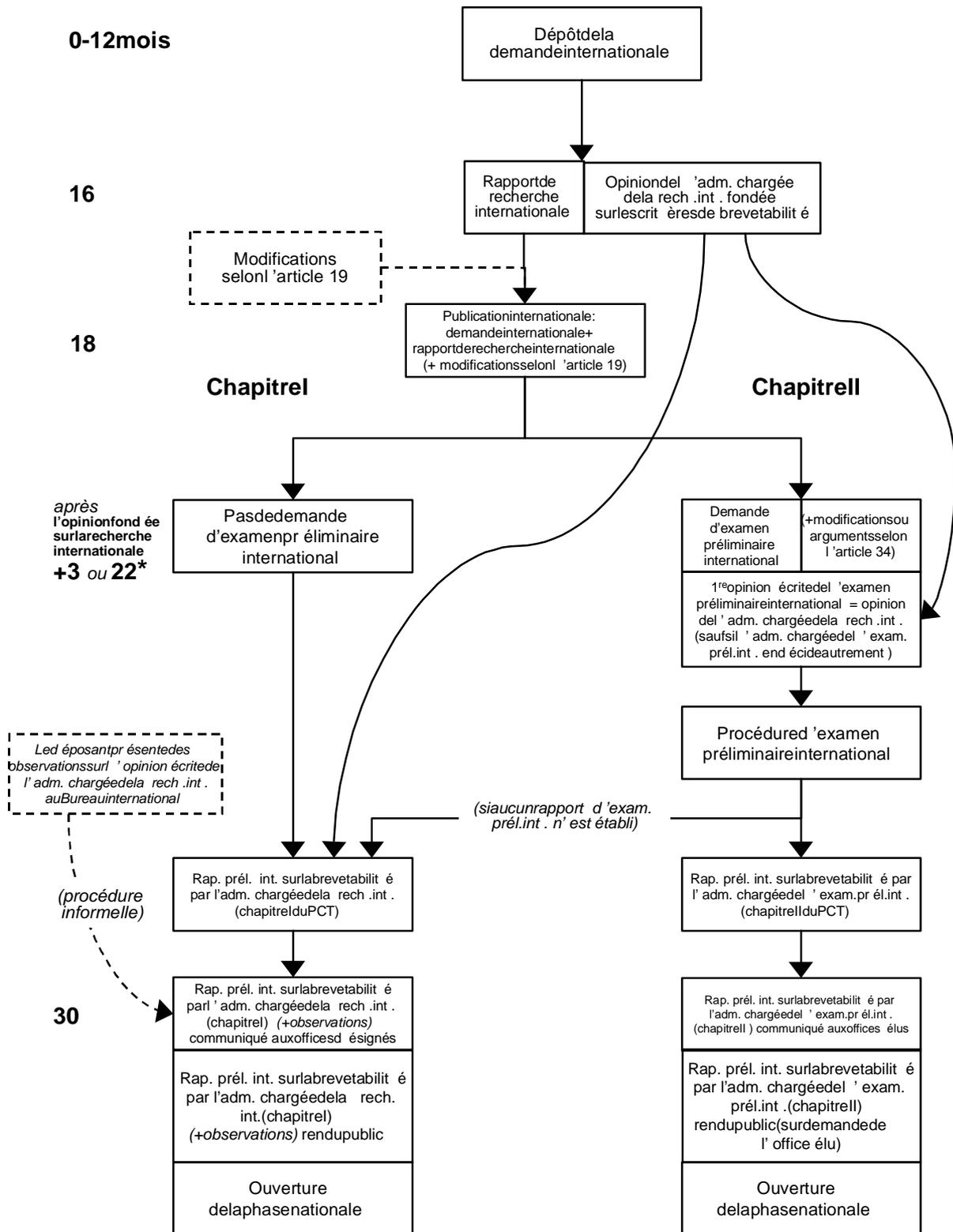
12. Selon le chapitre I du traité (c'est-à-dire s'il y a une demande d'examen préliminaire international n'est formulée), l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale constituerait la base d'un "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)" établi par le Bureau international, au nom de l'administration chargée de la recherche internationale, qui serait communiqué à tous les offices désignés et mis à la disposition du public après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.

13. Dans les offices désignés, après l'ouverture de la phase nationale pour une demande internationale traitée selon le chapitre I du traité, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) qui est proposé répondrait à la nécessité d'obtenir une "opinion de l'examineur", très importante pour les petits ou moyens offices, y compris ceux des pays en développement, à la suite de la récente adoption par l'Assemblée d'un délai de 30 mois pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22. Avec l'adoption d'un nouveau délai, il est probable qu'un grand nombre de déposants demanderont plus l'ouverture d'une procédure d'examen préliminaire international selon le chapitre II du traité, de sorte qu'un grand nombre de demandes internationales aborderont la phase nationale accompagnées d'un rapport de recherche internationale mais sans aucune opinion de l'examineur.

14. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) qui est proposé pour combler ce vide. Il équivaudrait à un rapport d'examen préliminaire international établi sur la base d'une opinion écrite à laquelle un déposant ne répondrait pas, et on remarquerait d'ailleurs qu'en pareil cas les administrations chargées de l'examen préliminaire international ont coutume de simplement "transformer" l'opinion écrite en rapport d'examen préliminaire international. Aux fins du traitement de la demande durant la phase nationale, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) devrait être considéré comme l'équivalent d'un rapport d'examen préliminaire international.

15. En vertu du chapitre II, c'est-à-dire s'il y a une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale remplacerait la première opinion écrite établie, selon le système actuel, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à moins que cette dernière administration n'en décide autrement. L'examen préliminaire international serait effectué sur la base du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, et serait finalisé sous la forme d'un rapport d'examen préliminaire international qui, afin de mettre en exergue la similitude entre le rapport établi selon le chapitre I et le rapport établi selon le chapitre II, pourrait être dénommé "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)".

Système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international



* dans la pratique, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée avant l'expiration d'un délai de 19 mois pour les pays ayant émis des réserves transitoires en ce qui concerne l'article 22

16. La principale différence entre le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) tient à ce que le premier serait établi sur la base de la demande internationale telle que déposée, et alors que le second le serait après un dialogue entre le déposant et l'examineur, souvent sur la base de la demande internationale modifiée en vertu de l'article 34 en réponse au rapport de recherche internationale et à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

17. On trouvera dans les paragraphes qui suivent de plus amples précisions sur le procédure proposée.

Procédures selon le chapitre I

18. *Établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.* Pour chaque demande internationale, l'administration chargée de la recherche internationale établirait, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion écrite qui porterait sur la question de savoir si la demande internationale remplit certaines conditions, correspondant directement aux éléments visés à l'article 34.2)c), et qui tendrait donc à déterminer : i) si l'invention répond aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'applicabilité industrielle; et ii) si la demande internationale remplit les conditions du traitement et du règlement d'exécution (dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration). L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale comporterait également toute observation au sens de l'article 35.2), dernière phrase. En d'autres termes, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale aurait une portée comparable à celle de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au cours de l'examen préliminaire international.

19. La date pertinente pour déterminer l'état de la technique à prendre en considération pour l'établissement de l'opinion écrite serait la date du dépôt international ou, lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée, la date de priorité comme cela est le cas pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. Il est proposé, afin de protéger le déposant, de continuer à prendre en considération, aux fins de la *recherche internationale*, l'état de la technique à la date du dépôt international, même si la demande internationale revendiquée la priorité d'une demande antérieure, et de réserver l'application des principes régissant les citations de l'état de la technique dans le cadre de l'examen préliminaire international à l'établissement de l'*opinion écrite* de l'administration chargée de la recherche internationale. Cette approche placerait l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et celle de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur un pied d'égalité, et ne devrait pas causer de problèmes aux examinateurs qui sont déjà habitués à prendre en considération des "dates pertinentes" en considération pour déterminer l'état de la technique aux fins de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

20. Le délai d'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait le même que celui qui est actuellement applicable pour le rapport de recherche internationale (voir la règle 42.1)), c'est-à-dire trois mois à compter de la date de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale.

ou neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait établie dans la langue du rapport de recherche et serait communiquée, avec le rapport de recherche internationale, au déposant et au Bureau international.

21. *Options offertes au déposant.* Après avoir reçu le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant pourrait opter pour l'une ou plusieurs des possibilités suivantes:

- i) présenter au Bureau international des observations (informelles) relatives à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (voir les paragraphes 22 et 23);
- ii) soumettre au Bureau international des modifications des revendications selon l'article 19.1) (voir le paragraphe 24); ou
- iii) demander l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 32 à 41);

par ailleurs, le déposant aurait toujours les options suivantes:

- iv) retirer la demande internationale en vertu de l'article 90bis.1); ou
- v) ne rien faire.

22. *Observations informelles sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.* Aucune disposition particulière ne permet au déposant d'émettre des observations sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ne serait ajoutée au règlement d'exécution. Dans la procédure prévue au chapitre I, le déposant a cependant la possibilité de présenter au Bureau international des observations de manière informelle. Ces observations informelles seraient communiquées par le Bureau international aux offices désignés et mises à la disposition du public pour consultation, tout comme le rapport fondé sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (voir le paragraphe 28). Les offices désignés seraient libres d'exiger une traduction de ces observations. Toute réponse formelle à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être communiquée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de l'article 34 dans le cadre de la procédure prévue dans le chapitre II, c'est-à-dire en demandant un examen préliminaire international.

23. La présentation d'observations informelles permettrait de donner au déposant la possibilité de réfuter l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale dans le cas où un examen préliminaire international ne serait pas demandé, et dans la mesure où cette opinion écrite serait transformée en rapport préliminaire international sur la brevetabilité, communiqué aux offices désignés et mise à la disposition du public (voir les paragraphes 28 et 31).

24. *Modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19.* Demême qu'à l'heure actuelle, après la réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (ou de la déclaration selon l'article 17.2.a)), le déposant aurait la possibilité, en vertu de l'article 19, de modifier les revendications (et elles seules), dans le délai prévu par l'article 46.1), aux fins notamment de la publication internationale (dans laquelle figurent les modifications

apportées en vertu de l'article 19) et de toute protection provisoire dont pourrait bénéficier le déposant en vertu de la législation nationale des offices désignés. Il n'y a aucune raison pour que de telles modifications (touchant bien entendu uniquement les revendications) ne puissent répondre aux questions soulevées dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale.

25. *Publication internationale.* À moins qu'elle n'ait été retirée par le déposant, la demande internationale serait, comme à l'heure actuelle, publiée à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, avec le rapport de recherche internationale et toute modification des revendications selon l'article 19, mais sans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ni aucune des observations relatives présentées de manière informelle par le déposant. L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et les dites observations resteraient confidentielles jusqu'à une date ultérieure (voir les paragraphes 30 et 31).

26. *Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).* Si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée (et par conséquent aucun rapport d'examen préliminaire international n'est établi), le Bureau international établirait, au nom de l'administration chargée de la recherche internationale, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) dont le contenu serait identique à celui de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Cette procédure correspondrait à la procédure actuelle d'examen préliminaire international au cours de laquelle l'administration chargée de l'examen préliminaire international émet une opinion écrite qui, si le déposant ne répond pas, est transformée par ladite administration en rapport d'examen préliminaire international. Lors de la phase nationale, un rapport préliminaire international (chapitre I) sur la brevetabilité devrait donc être reconnu comme l'équivalent d'un rapport d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 14).

27. Il convient de noter que la dénomination proposée de "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)" ne serait pas en conflit avec l'article 35.2) étant donné que le rapport ne contiendrait "aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non *au regard d'une législation nationale quelconque*" (pas d'italiques dans l'original); le rapport serait en revanche limité à une déclaration par revendication indiquant si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle au sens que revêtent ces notions aux fins de la phase internationale selon le PCT (voir l'article 33 et les règles 64 et 65).

28. *Communication aux offices désignés.* Le Bureau international communiquerait à tous les offices désignés le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) et les observations (informelles) portant sur l'opinion écrite de ladite administration remises par le déposant, mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (voir les paragraphes 30 et 31). Lorsque le déposant demande expressément, auprès d'un office national, l'ouverture de la phase nationale avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international devra, si le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) n'a pas encore été établi, communiquer à cet office une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (dont le contenu serait bien sûr identique à celui du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) établi par la suite).

29. *Traduction du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).* Comme cela est le cas pour tout rapport d'examen préliminaire international à l'heure actuelle, lorsqu'il est communiqué à un office désigné et qu'il n'est pas établi en anglais, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) serait, à la demande de cet office, accompagné d'une traduction en anglais établie par le Bureau international sous sa responsabilité. Le déposant aurait la possibilité de présenter des observations sur la traduction. Comme c'est le cas pour les rapports d'examen préliminaire international, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) en anglais ou traduit en anglais devrait être accepté par tous les offices désignés aux fins du traitement de la demande en phase nationale, et aucun office désigné ne pourrait exiger que le déposant remette une traduction de ce rapport dans une autre langue. On notera que, ainsi que le comité en est convenu (voir le paragraphe 29 du document PCT/R/2/9), d'autres modifications des règles 44bis.3.d), 44bis.4, 73.2 bis et 72.3 sont proposées à l'annexe II pour exiger que, dans les cas visés dans les règles 44bis.2.b) et 73.2.b) proposées, le Bureau international établisse et adresse aux offices désignés ou élus une traduction en anglais de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale, une modification consécutive étant en outre proposée à la règle 44ter.1.a), comme il ressort de l'annexe II.

30. *Confidentialité de l'opinion écrite, du rapport préliminaire international sur la brevetabilité, de la traduction et des observations (chapitre I).* Comme il a été indiqué plus haut, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, les observations y relatives présentées par le déposant, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) et la traduction de ces documents en anglais resteraient confidentiels à l'égard des tiers et des offices désignés jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, correspondant à la date où le dossier de l'examen préliminaire international est mis à la disposition du public pour consultation (par les offices élus).

31. Après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I), la traduction de ce document en anglais et les observations présentées par le déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient communiqués à tous les offices désignés. En même temps, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I), la traduction de ce document en anglais et les observations présentées par le déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale seraient mis à la disposition du public pour consultation par le Bureau international. La consultation de ces documents par le public serait possible même lorsqu'une demande d'examen préliminaire internationale a été présentée, et l'on notera que les tiers pourraient, en tout état de cause, obtenir un accès à ces documents par l'intermédiaire des offices élus, une fois le rapport d'examen préliminaire international établi.

Procédures selon le chapitre II

32. *Demande d'examen préliminaire international.* L'ouverture de la procédure d'examen préliminaire international régie par le chapitre II resterait subordonnée à la présentation d'une demande d'examen préliminaire international. Les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international conserveraient la possibilité de combiner les procédures en vertu de la règle 69.1.b).

33. Le délai applicable pour présenter une demande d'examen préliminaire international serait de trois mois après l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou de la déclaration prévue à l'article 17.2.a), ou de 22 mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive. Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable serait considérée comme n'ayant pas été soumise et l'administration chargée de la recherche internationale le déclarerait. Tant que certains États contractants conservent la possibilité d'émettre des réserves transitaires relatives à la récente modification du délai prévu à l'article 22, la demande d'examen préliminaire international devra être déposée dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité si le déposant souhaite bénéficier du délai de 30 mois avant l'ouverture de la phase nationale dans ces pays.

34. *Procédure d'examen préliminaire international*. Comme à l'heure actuelle, si le déposant présente une demande d'examen préliminaire international, la poursuite de l'instruction de la demande internationale sera réglée par le chapitre II.

35. À la réception d'une demande d'examen préliminaire ou d'une copie de celle-ci émanant de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international transmettrait à cette dernière administration des copies de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (à moins que la même administration intervienne à la fois en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international). Les observations relatives à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale présentées de façon informelle par le déposant au Bureau international (voir les paragraphes 22 et 23) ne seraient pas communiquées à l'administration chargée de l'examen préliminaire international; en revanche, en vertu de l'article 34, toute réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être remise par le déposant à l'administration chargée de l'examen préliminaire international tant qu'il s'agit d'un élément de la procédure d'examen préliminaire international.

36. Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, lorsque l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas établie en anglais ou dans une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une traduction en anglais sera établie par le Bureau international et transmise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans les deux mois suivant la demande de traduction. Toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international seraient tenues d'accepter les opinions écrites établies en anglais ou traduites dans cette langue par le Bureau international.

37. *L'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale considérée comme une opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international*. En règle générale, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait considérée comme une opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 39 en ce qui concerne l'exception au principe général). Pour pouvoir être prise en considération par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, tout argument ou modification en réponse à une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale devrait être présenté dans le même délai que celui qui s'applique à la présentation de la demande d'examen préliminaire international, c'est-à-dire trois mois après l'établissement de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué; sinon, ladite administration serait libre de poursuivre la procédure jusqu'à

l'établissement du rapport d'examen préliminaire international sans adresser d'autre notification au déposant. Ce délai s'appliquerait même lorsqu'une demande d'examen préliminaire internationale a été présentée le plus tôt. Des indications infor mant le déposant que, dans le cas où une demande d'examen préliminaire international serait présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait considérée comme étant l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (sauf dans le cas exposé au paragraphe 39) et une invitation à présenter, dans le délai applicable, une réponse écrite comprenant, le cas échéant, des modifications seraient jointes à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale remise au déposant.

38. L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne serait pas tenue d'émettre une autre opinion écrite que celle de l'administration chargée de la recherche internationale avant d'établir le rapport d'examen préliminaire international. Cependant, si le déposant s'efforce sérieusement de répondre aux objections de l'examineur (qui a effectué la recherche) en présentant, dans le délai applicable, des arguments ou des modifications en réponse à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, les directives concernant l'examen préliminaire international, que les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont actuellement en train d'appliquer et de respecter dans des cas équivalents, prévoient que, s'il y a encore des objections auxquelles il convient de répondre, l'examineur décide, sous réserve de disposer d'un temps suffisant au regard du délai imparti pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, si la réponse la plus appropriée à ces objections est une seconde opinion écrite, une conversation téléphonique ou un entretien.

39. *L'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut décider de ne pas accepter les opinions écrites d'autres administrations chargées de la recherche internationale aux fins de l'examen préliminaire international.* Bien qu'en règle générale l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doive être considérée comme une opinion écrite aux fins de l'examen préliminaire international, toute administration chargée de l'examen préliminaire international a le droit d'informer le Bureau international qu'une opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale qui n'a pas été établie par le même office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale ne sera pas considérée comme une première opinion écrite dans la poursuite de la procédure d'examen préliminaire internationale auprès des services. Cette administration chargée de l'examen préliminaire international sera dans l'obligation de notifier ce fait au déposant et la procédure normale de l'examen préliminaire international s'appliquerait alors (comme à l'heure actuelle), bien que ladite administration doive être en tout état de cause prise en considération le contenu de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Comme à l'heure actuelle, le déposant serait en droit de recevoir une opinion écrite de la part de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (en plus de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale), avec la possibilité de présenter des arguments ou des modifications en vertu de l'article 34.

40. *Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets).* Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale et de l'examen préliminaire international, il est proposé d'intituler le rapport d'examen préliminaire international "rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)" afin d'insister sur les analogies entre les rapports établis selon le chapitre I et selon le chapitre II. Comme cela est expliqué au paragraphe 27, cette dénomination proposée serait compatible avec les dispositions de l'article 35.2).

41. *Communication du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) aux offices élus.* Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait établi dans le délai applicable en vertu de la règle 69(c) est -à-dire habituellement dans le délai de 28 mois à compter de la date de priorité) et communiqué au déposant et au Bureau international par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. De même que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) de l'administration chargée de la recherche internationale est communiqué à tous les offices désignés, le Bureau international communiquerait le rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tous les offices élus, mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant présente une demande expressément ouverte de la phase nationale auprès d'un office élu avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, le Bureau international devra, si le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, communiquer une copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à cet office.

Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire.

42. Si le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire internationale est adopté, les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT devront être modifiées en conséquence, afin de rendre effectives les modifications du règlement d'exécution proposées en annexe au présent document et de fonder ces deux directives en un seul corps de directives à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui devraient à l'avenir assurer une meilleure coordination de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international que ce n'est le cas à l'heure actuelle.

Instruction de la demande lors de la phase nationale

43. *Communication du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I ou chapitre II) aux offices désignés et élus.* En règle générale, la phase nationale de la procédure auprès des offices désignés ou élus se déroulerait dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle. Tout office désigné ou élu recevrait du Bureau international, à bref délai après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, une copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi en vertu du chapitre I ou du chapitre II, selon le cas, accompagnée, au besoin, d'une traduction en anglais et d'une copie des observations informelles présentées au Bureau international par le déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le contenu du dossier d'examen préliminaire international, qui comprendrait l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, serait mis à la disposition de tout office élu par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 94.2 actuelle).

44. *Mise à la disposition du public pour consultation (chapitre I).* Des copies de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, des observations y relatives présentées de façon informelle par le déposant au Bureau international, du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) et, le cas échéant, d'une traduction en anglais ainsi que des observations éventuellement présentées par le déposant au sujet de la traduction, seraient mises à disposition du public, après l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, en tant que partie intégrante du dossier détenu par le Bureau international (voir le texte actuel de la règle 94.1).

45. *Mise à la disposition ndu public pour consultation (chapitre II).* Comme à l'heure actuelle, les tiers auraient accès au rapport d'examen préliminaire international (et à d'autres éléments du dossier conservé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international) par l'intermédiaire de tout office élu dont la législation nationale permet un tel accès (voir la règle 94.3 actuelle). Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, il est proposé de modifier la règle 94.3 afin de permettre au Bureau international de mettre le rapport d'examen préliminaire international à la disposition des tiers pour le compte des offices élus qui en font la requête.

Demande d'examen préliminaire international déposée en même temps que la demande internationale

46. Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, il est proposé de permettre aux déposants de déposer la demande d'examen préliminaire international en même temps que la demande internationale ou à tout moment par la suite avant l'expiration du délai impartie pour la présentation de la demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 32). Pour donner cette possibilité au déposant, il est proposé de différer la date à laquelle la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont exigibles (à l'heure actuelle, un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international) et de prévoir que ces taxes ne deviendront exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expirera le plus tard devant être appliqué (voir toutefois le paragraphe 47), la procédure actuelle d'invitation et de prorogation des délais de paiement des taxes restant applicable lorsque les taxes n'ont pas été acquittées (en totalité). Bien entendu, les procédures d'examen préliminaire international ne débuteraient que si le déposant a acquitté, dans le délai applicable, l'intégralité du montant dû au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tar dif.

47. À titre d'exception à la règle générale selon laquelle la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont exigibles dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expirera le plus tard devant être appliqué (voir le paragraphe 46), il est proposé d'avancer la date d'exigibilité de ces taxes lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale et souhaite commencer l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale. En pareil cas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera tenue d'inviter le déposant à payer ces taxes dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation. Cela étant, aucune disposition particulière n'a été retenue à ce stade en vue de prévoir de nouvelles possibilités de combiner la recherche internationale et l'examen préliminaire international au-delà de ce qui est envisagé à la règle 69.1.b) actuelle; cette dernière disposition semble suffisante pour permettre à une administration chargée de l'examen préliminaire international de commencer l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale.

LANOTIONDEDESIGNATIONETLEFONCTIONNEMENTDUSYSTEMEDES
DESIGNATIONS (voirlesrègles 4.1,4.5,4.9,4.11,4.12,4.13,4.14,12.3,12.4,15 (titre),
15.1,15.2,15.4,15.5,15.6,16.1,16bis.1,16bis.2,19.4,24.2,26.2bis,27.1,29 (titre),29.1,
32.1,32.2,47.1,47.2,47.4,48.6,49bis,51.1,51bis.1,53.4,53.7,56,60.1,60.2,61.1,61.2,
73.2,76.5,76.6,89bis(titre),89bis.3,90.2,90.4,90bis.5,92bis.1et93bisetlebarème de
taxes,àl' annexeII)

48. Pourplusdeprécisionsconcernantl'examenpréalableparl'Assemblée,lecomitéetle
groupedetravaildespropositionsde modificationdurèglementd'exécutionrelativesàla
notiondedésignationetaufonctionnementdusystème des désignations(indication
automatiquedetouteslesdésignationsetélectionspossiblesenvertuduPCT;taxe
internationale dedépôt forfaitaire; système de“communicationsur demande”),voirles
documentsPCT/R/1/2(annexe,page3,point1)),PCT/R/1/26(paragraphe 69),PCT/A/30/7
(paragraphe 23),PCT/R/WG/1/1,7et9(paragraphes11à19),PCT/R/WG/2/2et12
(paragraphes 5à25)etPCT/R/2/6et9 (paragraphes 51à89).

IndicationautomatiquedetouteslesdésignationspossiblesenvertuduPCT

49. *Couverturegénérale.* Endéposantunedemandeinternationale,ledéposantdisposerait
d'unecouvertureautomatiqueetgénéraledetoutesles désignationspossibleselonlePCT,y
compristouteslesformesdeprotectionainsiqu'uneprotectionparbrevetnationaleet
régionale,sansqu'ilsoitnécessaire,aumomentdedéposerlademande,dedésignerchaque
Étatcontractantdefaçonindividuelle ,dechoisircertainesformesdeprotectionoud'indiquer
demanièrerespressiuneprotectionnationaleourégionaleestvisée.Cesquestionsseraient
laisséesdecôtéafind'êtretraitéeslorsdelaphasenationale.

50. *ExclusiondeladésignationdecertainsÉtatsenvertud'unedispositionderéserve
transitoire.* Leformulairederequêtecomprendraituncadrequipermettraitauxdéposants
d'excluredelacouvertureautomatiqueetgénéraletoutÉtatcontractantquiauraitfaitusage
d'unedispositionderéservetransitoireapplicableparlesÉtatsdontlalégislationnationale
prévoitleretraitaumatiqued'unedemandenationaleantérieuredanslecasoùunedemande
internationaleultérieure revendiquelaprioritédecettedemandenationale antérieureet
désignelepaysconsidéré(“auto -désignation”).

51. *Type(s)deprotectiondemandé(s).* Lapossibilitédeprécisercertainesformesde
protectiondemandéesdanscertainsÉtatsdésignésseraitrepousséejusqu'àunedate
postérieureà l'ouverturedelaphasenationale danslesÉtatsconsidérés;sicetteprécision
n'estpasapportéeàcestade,lademandeinternationale seraconsidéréecommeunedemande
debrevet(exclusivement).Onnoteraque,ainsiquelecomitéenestconvenu(voir le
paragraphe 63dudocumentPCT/R/2/9),d'autresmodificationsdesnouvelles
règles 49bis.1.e)et49 bis.2.b)sontproposéesàl'annexe II.Lesdéposantspourraientencore
donnerdanslarequête,auxfinsdelarechercheinternationale,desinformations relativesà
unedemandeprincipaleouàunbrevetprincipaldanslecasd'une“continuation”,d'une
“continuation-in-part”oudansd'autrescas.

52. *Retraitdedésignations .* Selonlesprésentespropositions,ledéposantpourrait,commeà
l'heureactuelle,retirerdesdésignationsindividuelles.

53. *Signatures; indications concernant les déposants.* Les exigences actuelles en termes de signatures et d'indications concernant les déposants en vertu des règles 4.5 et 4.15 seraient maintenues. Cependant, afin d'éviter qu'une demande internationale ne soit considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1) pour défaut de signatures ou absence de certaines indications (adresse, nationalité, domicile) concernant les déposants (lorsqu'il y en a plusieurs), il suffirait qu'une requête soit signée par au moins un déposant et que soient fournies les indications concernant au moins un déposant qui est autorisé, en vertu de la règle 19, à déposer la demande internationale auprès de l'officier récepteur concerné. Cependant, les offices désignés pourraient exiger, lors de la phase nationale, la signature et les indications requises de tout déposant qui ne les aurait pas fournies durant la phase internationale.

54. *Pouvoirs.* Lorsqu'un seul déposant est représenté par un mandataire, ou lorsqu'il y a plusieurs codéposants, ils sont représentés par un mandataire commun ou par un représentant commun, l'officier récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international sont habilités à lever l'exigence de fourniture d'un pouvoir distinct. Il reviendrait à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, de déterminer les circonstances dans lesquelles ladite exigence peut être levée. Même si cette exigence est levée de façon générale, l'office, l'administration ou le Bureau international pourraient exiger un pouvoir distinct dans certains cas. La signature de tous les déposants demeurerait toutefois obligatoire dans le cas d'un retrait selon la règle 90 *bis*.

Indication automatique de toutes les élections possibles en vertu de la PCT

55. *Élection concernant l'ensemble des États.* La même notion que pour les désignations s'appliquerait au système d'élections prévu au chapitre II; tous les États pouvant être élus seraient considérés comme élus. Les règles contenant des dispositions expresses relatives à la procédure "élections ultérieures" seraient supprimées puisque inutiles, bien qu'en théorie la possibilité de procéder à des "élections ultérieures" ne saurait être totalement exclue au regard des articles 31.4) a) et 6) b).

56. *Signatures; indications concernant les déposants.* Des garanties comparables à celles qui sont prévues en ce qui concerne la requête (voir le paragraphe 53) seraient ajoutées quant à la signature et aux indications concernant les déposants qui sont nécessaires aux fins de la demande d'examen préliminaire international.

57. *Retrait d'élections.* Selon la nouvelle approche, tout comme à l'heure actuelle, le déposant pourrait retirer une ou plusieurs des élections, voire l'ensemble d'entre elles.

Modification de la structure des taxes

58. *Taxe internationale de dépôt forfaitaire; élimination de la taxe de base et de taxes de désignation.* La notion de taxes de désignation payables en sus de la taxe de base serait éliminée; elle serait remplacée par une taxe internationale de dépôt forfaitaire qui comprendrait la taxe prescrite pour chaque désignation visée à l'article 4.2).

59. *Montant de la taxe internationale de dépôt*. Il y a lieu de noter qu'en raison de la modification de la structure des taxes un nouvelle taxe internationale de dépôt devra être fixée, dont le montant devra être déterminé lors de l'élaboration du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2004-2005, compte tenu d'un niveau proposé des ressources budgétaires, y compris les réserves prescrites.
60. À ce propos, on notera aussi que, pour l'exercice biennal 2002-2003, le montant moyen des taxes a été estimé sur la base d'une réduction d'un nombre maximum de taxes de désignation exigibles, qui seraient ramenés de six à cinq à compter du 1^{er} janvier 2002 puis de 5 à 4 à compter du 1^{er} janvier 2003, comme il est indiqué au paragraphe 347 du document WO/PBC/4/2. La décision de ramener le nombre maximum de taxes de désignation exigibles à cinq à compter du 1^{er} janvier 2002 a été approuvée par l'Assemblée à sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue du 24 septembre au 3 octobre 2001 (voir les documents PCT/A/30/1 et 7).
61. En ce qui concerne la réduction envisagée consistant à ramener à quatre à compter du 1^{er} janvier 2003 le nombre maximum de taxes de désignation exigibles, par suite de la modification de la structure des taxes qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2004, il est désormais proposé de ne pas modifier le montant des taxes du PCT pour 2003. En revanche, il est proposé d'entreprendre cette même année, eu égard à la nécessité de déterminer le montant de la nouvelle taxe internationale de dépôt, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 59, un réexamen complet de la structure des taxes et des possibilités de réduction de celles-ci lors de l'élaboration du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 2004-2005, compte tenu d'autres possibilités de modification de la structure des taxes (voir par exemple le paragraphe 62) et de réductions, par exemple en ce qui concerne les demandes internationales déposées sous forme électronique à l'aide du logiciel PCT-SAFE.
62. Dans le cadre d'une révision d'ensemble de la structure des taxes, il pourrait être utile d'examiner si la taxe de traitement prévue à l'article 57, qui est prélevée au profit du Bureau international a été retirée de l'instruction des demandes internationales en vertu du chapitre II, devrait aussi être comprise dans la taxe internationale de dépôt forfaitaire, auquel cas il serait nécessaire de modifier de nouveau le règlement d'exécution.
63. *Taxe pour remise tardive; taxe pour paiement tardif*. En ce qui concerne le montant de la taxe pour remise tardive prévue à l'article 12.4.e) proposée, le comité est convenu de recommander à l'Assemblée qu'elles s'élèvent à 50% de la taxe internationale de dépôt, en vue de l'harmoniser avec la taxe pour remise tardive visée à l'article 12.3.e), telle qu'il est proposé de la modifier (voir le paragraphe 97 du document PCT/R/2/9). Sans préjudice de la détermination du montant de la taxe internationale de dépôt conformément au paragraphe 60, ce pourcentage semble, après réflexion, trop élevé et aboutirait à une taxe pour remise tardive beaucoup plus élevée que le prévoit le texte actuel de l'article 12.3.e) (50% de la taxe de base). Il est par conséquent proposé de fixer la taxe pour remise tardive visée à l'article 12.3.e), telle qu'il est proposé de la modifier, ainsi que dans la nouvelle règle 12.4.e) proposée, de même que la taxe pour paiement tardif prévue à l'article 16 bis.2.b), à 25% du montant de la taxe internationale de dépôt. Les nouvelles propositions de modification des règles 12.3.e), 12.4.e) et 16 bis.2.b) qui en résultent figurent à l'annexe II. On notera en fin de compte qu'il est également proposé, à l'annexe I, de modifier de nouveau l'ancienne règle 12.4.e), qui devrait être retirée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, afin d'y mentionner la "taxe de base" au lieu de la "taxe internationale de dépôt", étant donné que cette dernière taxe sera appliquée qu'à la suite des modifications dont l'entrée en vigueur est envisagée pour le 1^{er} janvier 2004.

Système de “communications sur demande”

64. *Communication des documents.* Le système actuel de “communications systématique” à chaque office désigné de tous les documents relatifs aux demandes internationales désignant cet office serait remplacé par un système de “communications sur demande” selon lequel les documents seraient communiqués aux offices désignés seulement lorsqu’ils en font la requête et à la date indiquée par eux. Il serait toujours possible pour un office désigné de demander à recevoir communication d’une ou plusieurs catégories de documents, mais il est probable que la plupart des offices demanderont uniquement la communication des documents intéressants aux demandes internationales qui ont effectivement atteint le stade national auprès de leurs services. On notera qu’une nouvelle modification de la règle 76.5 est proposée à l’annexe II afin de préciser que la règle 47.1 est aussi applicable à l’égard des offices élus.

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS (*voir les règles 12.1, 12.2, 12.4, 22.1, 26.3, 29.1 et 48.3, à l’annexe I*)

65. Pour ce qui est de la compatibilité du PCT avec les prescriptions d’ordre linguistique relatives à la date de dépôt non écrites dans le PLT, voir le document PCT/A/31/5.

Traduction de la demande internationale aux fins de la publication internationale

66. Pour plus de précisions concernant l’examen préalable par le comité et le groupe de travail des propositions de modification du règlement d’exécution concernant la traduction de la demande internationale aux fins de la publication internationale, voir les documents PCT/R/WG/1/8, PCT/R/WG/2/5, 5 Add.1 et 12 (paragraphe 28 à 30) et PCT/R/2/3 et 9 (paragraphe 90 et 94 à 97).

67. À l’heure actuelle, si une demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l’office récepteur et par l’administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, mais qui n’est pas une langue de publication, l’administration chargée de la recherche internationale est responsable de l’établissement de la traduction en anglais de la demande internationale (voir le texte actuel de la règle 48.3.b)². Dans la pratique, le déposant est normalement chargé d’établir la traduction et de la remettre à l’administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le déposant n’est satisfait pas à cette exigence, l’administration chargée de la recherche internationale doit établir

² C’est le cas actuellement dans la pratique : i) lorsqu’une demande internationale est déposée en néerlandais auprès de l’Office néerlandais de la propriété industrielle ou de l’Office belge de la propriété industrielle et que l’Office européen des brevets agit en tant qu’administration chargée de la recherche internationale effectuée cette recherche (en néerlandais); ii) lorsqu’une demande internationale est déposée en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l’Office danois des brevets et des marques, en finnois ou en suédois auprès de l’Office national finlandais des brevets et de l’enregistrement, en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l’Office islandais des brevets, en norvégien auprès de l’Office norvégien des brevets ou en danois, en finnois, en norvégien ou en suédois auprès de l’Office suédois des brevets et que ce dernier agit en tant qu’administration chargée de la recherche internationale, effectuée cette recherche (en danois, en finnois, en norvégien ou en suédois); et iii) lorsqu’une demande internationale est déposée en coréen auprès de l’Office coréen de la propriété industrielle et que celui-ci agit en tant qu’administration chargée de la recherche internationale, effectuée cette recherche (en coréen).

elle-même la traduction. Même si cette administration peut percevoir une taxe pour établir la traduction (voir la deuxième phrase du texte actuel de la règle 48.3.b)), cela crée pour elle un surcroît de travail. En outre, dans certains cas, l'administration est dans l'impossibilité de percevoir le montant dû pour la traduction, puisque aucune sanction n'est prévue si le déposant n'acquiesce pas à la taxe correspondante. Il semble que l'établissement d'une traduction devrait normalement être du ressort du déposant.

68. Il est proposé de modifier le règlement d'exécution pour exiger que ce soit le déposant et non l'administration chargée de la recherche internationale qui remette la traduction requise, et de prévoir une sanction si le déposant ne s'est pas acquiescé à cette exigence. En vertu des propositions, le déposant serait tenu de remettre à l'office récepteur une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication que cet office serait disposé à accepter à cet effet.

Langue de la requête

69. Pour plus de précisions concernant l'examen préalable par le comité et le groupe de travail des propositions de modification du règlement d'exécution relatives à la langue de la requête, voir les documents PCT/R/WG/2/12 (paragraphe 30) et PCT/R/2/3 (paragraphe 15 à 17) et 9 (paragraphe 90, 98 et 99).

70. La règle 12.1.c) dans sa forme actuelle exige que la requête soit déposée dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'office récepteur aux fins du dépôt des demandes internationales et une langue de publication. Si la requête remplit cette condition, l'office récepteur n'a pas le droit, eu égard aux règles 12.3.b) et 26.3 *ter.c)*, d'exiger une traduction, même si une traduction du reste de la demande peut être exigée selon la règle 12.3.a). Cette restriction peut limiter la capacité de certains offices récepteurs à faire preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins de la règle 12.1.a).

71. Il est proposé de modifier de nouveau le règlement d'exécution pour permettre à un office récepteur d'exiger une traduction de la *requête* figurant dans une demande internationale aux fins du traitement de celle-ci, même si il est disposé à accepter, en vue de l'attribution d'une date de dépôt internationale, le dépôt d'une *demande internationale*³ dans n'importe quelle langue.

72. En vertu des propositions, un office récepteur aurait la possibilité de préciser la langue de publication acceptée par lui aux fins du dépôt de la requête. Cela permettrait aux offices récepteurs d'accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt internationale, le dépôt de la demande internationale³ en n'importe quelle langue et tout en leur donnant la possibilité de limiter les langues qu'ils sont prêts à accepter aux fins du dépôt de la requête, et d'exiger une traduction de la requête si elle n'est pas rédigée dans la langue voulue.

³ Plus précisément, la description et les revendications; les irrégularités linguistiques constatées dans la requête, l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins sont considérées comme des irrégularités de forme selon la règle 26.3 *ter* du règlement d'exécution du PCT.

INOBSERVATION DU DÉLAI IMPARTI POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE (voir la règle 49.6, à l'annexe I)

73. Pour plus de précisions concernant l'examen préalable par le comité et le groupe de travail des propositions de modification du règlement d'exécution relatives au rétablissement des droits en cas d'observation des délais visés aux articles 22 et 39.1) pour l'accomplissement des actes requis aux fins de l'ouverture de la phase nationale, voir les documents PCT/R/WG/1/9 (paragraphe 21.v) et 24), PCT/R/WG/2/4 et 12 (paragraphe 50 à 52) et PCT/R/2/4 et 9 (paragraphe 100 à 110).

Situation actuelle

74. Si le déposant n'accomplit pas, dans le délai imparti, les actes visés aux articles 22 et 39.1) du PCT (engénéral, la remise d'une traduction de la demande internationale et le paiement de la taxe nationale) auprès d'un office désigné ou élu, la demande internationale cesse de produire les effets prévus à l'article 11.3) du PCT (à savoir, les effets d'un dépôt national régulier) en ce qui concerne cet État et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État (voir l'article 24.1)iii) du PCT).

75. Le PCT ne donne actuellement la possibilité au déposant de faire excuser un retard dans l'observation des délais visés aux articles 22 et 39.1) que dans le cas particulier d'incidents survenant dans les services postaux (retard ou perte du courrier, interruption des services postaux), conformément à l'article 48.1) du traité et à la règle 82 de son règlement d'exécution.

76. Dans tous les autres cas (qui ne sont pas en rapport avec des incidents dans les services postaux), un retard dans l'observation des délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT ne peut être excusé qu'individuellement par chaque office désigné ou élu et exclusivement pour ce qui le concerne. Le déposant doit accomplir, auprès de chaque office désigné ou élu où il souhaite faire excuser un retard dans l'observation des délais, tous les actes prescrits pour l'ouverture de la phase nationale, tout en demandant à l'office de maintenir les effets de la demande et d'excuser le retard. Pour déterminer si un retard peut être excusé, chaque office doit appliquer les critères prévus dans la législation nationale de la même manière et aux mêmes conditions qu'il sont appliqués aux demandes nationales, y compris tout délai fixé pour présenter une requête tendant à faire excuser le retard (voir l'article 48.2) du PCT).

77. À titre d'exemple de dispositions nationales visant à excuser les retards, on citera notamment celles qui prévoient le rétablissement des droits, la restauration, la *restitutio in integrum*, le rétablissement des demandes abandonnées, la poursuite du traitement, la poursuite de la procédure, etc. (voir la règle 82 bis.2 du règlement d'exécution du PCT).

78. Si la législation nationale de nombreux offices désignés ou élus contient des dispositions permettant d'excuser un retard dans l'observation des délais, y compris les délais applicables en vertu des articles 22 et 39.1) du PCT, ce n'est pas le cas de tous les offices désignés ou élus. Lorsque le déposant n'observe pas le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale auprès d'un office dont la législation nationale ne contient pas de dispositions en ce sens, la demande internationale cesse de produire ses effets pour ce qui concerne l'État en question et cette cessation a les mêmes conséquences que le retrait d'une demande nationale dans cet État, aucun autre recours n'étant en général possible.

Traité sur le droit des brevets (PLT)

79. En vue de donner un moyen de recours aux déposants dans cette situation, l'article 3.1b)i) du PLT prévoit expressément que les dispositions du PLT et de son règlement d'exécution (dès leur entrée en vigueur) seront applicables, sous réserve des dispositions du PCT, aux demandes internationales en ce qui concerne les délais applicables à l'office d'une Partie contractante du PLT en vertu des articles 22 et 39.1) du PCT. End'autres termes, conformément au PLT, tout office national d'un État qui est partie contractante à la fois du PLT et du PCT et qui agit en tant qu'office désigné ou élu selon le PCT sera tenu d'appliquer les dispositions du PLT, en particulier celles de l'article 12, à l'égard d'une demande internationale pour laquelle le délai impartit pour l'ouverture de la phase nationale auprès de cet office n'apas été observé.

Droits des tiers

80. La note 12.10 relative à l'article 12 du PLT définit les droits des tiers comme "les droits, s'il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'inobservation du délai concerné et la date à laquelle ces droits ont été rétablis" et le droit des tiers à intervenir (c'est-à-dire intervenir en ce qui concerne un requête en rétablissement des droits en indiquant, à l'office concerné, les motifs du rejet de la requête en question). De tels droits relevant et continuant de relever de la législation nationale appliquée par l'office désigné ou élu, il n'est pas nécessaire d'incorporer expressément une disposition relative à ces droits dans le règlement d'exécution du PCT comme cela a été suggéré au paragraphe 51 du document PCT/R/WG/2/12.

Modification du règlement d'exécution du PCT

81. Le PLT n'étant pas encore entré en vigueur, il est actuellement proposé d'insérer dans le règlement d'exécution du PCT une disposition dont les effets seront analogues à ceux de l'article 12 du PLT et de l'article 13.2) de son règlement d'exécution, de manière à obliger tous les offices désignés ou élus à prévoir le rétablissement des droits du déposant si ce dernier n'apas observé le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale selon les articles 22 et 39.1) du PCT, bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de l'office désigné ou élu, lorsque le retard n'était pas intentionnel. L'annexe II du présent document contient des propositions précises de modification du règlement d'exécution du PCT. Une disposition transitoire non quant à une réserve a été ajoutée, étant entendu que les législations nationales devront être modifiées pour qu'elles soient conformes au règlement d'exécution du PCT tel qu'il est proposé de le modifier.

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES (voir les règles 17.1 et 66.7, à l'annexe II)

82. Pour plus de précisions quant à l'examen préalable par le comité et le groupe de travail des propositions de modification du règlement d'exécution relatives à la remise de documents de priorité, voir les documents PCT/R/WG/1/5, PCT/R/WG/2/3 et 12 (paragraphe 53) et PCT/R/2/5 et 9 (paragraphe 111 à 116).

83. Il est proposé de modifier le règlement d'exécution du PCT pour y incorporer des dispositions semblables à celles du Traité sur le droit des brevets (PLT) en ce qui concerne la possibilité d'avoir accès, à l'avenir, aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques.

84. L'Assemblée est invitée

i) à adopter les modifications du règlement d'exécution du PCT proposées dans les annexes I et II;

ii) à approuver, lors de l'adoption des modifications du règlement d'exécution du PCT proposées à l'annexe II, les observations formulées aux paragraphes 11, 27 et 58 à 62.

[Les annexes suivent]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT ¹
 DONT ILS EST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2003 ²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12 Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	2
12.1 <i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i>	2
12.2 <i>Langues des changements apportés à la demande internationale</i>	2
12.3 [Sans changement]	2
12.4 Traduction aux fins de la publication internationale	2
Règle 22 Transmission de l'exemplaire original et de la traduction	4
22.1 <i>Procédure</i>	4
22.2 [<i>Restes supprimé</i>]	4
22.3 [Sans changement]	4
Règle 26 Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès del'officier récepteur	5
26.1 et 26.2 [Sans changement]	5
26.3 <i>Contrôle des conditions matérielles sans del'article 14.1 a) v)</i>	5
26.3bis à 26.6 [Sans changement]	5
Règle 29 Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées	6
29.1 <i>Constataions del'officier récepteur</i>	6
Règle 48 Publication internationale	7
48.1 et 48.2 [Sans changement]	7
48.3 <i>Langues de publication</i>	7
48.4 à 48.6 [Sans changement]	7
Règle 49 Copie, traduction et taxes selon l'article 22	8
49.1 à 49.5 [Sans changement]	8
49.6 Rétablissement des droits en cas de non accomplissement des actes visés à l'article 22	8

¹ Les passages du texte qui sont proposés d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou biffés. Le projet de dispositions modifiées figure sous sa forme finale (sans texte souligné ni biffé) dans le document PCT/A/31/6 Add.2.

² Voir le paragraphe 5 de l'Introduction.

Règle 12³

**Languedelademandeinternationaleettraductionauxfinsde
larechercheinternationale etdelapublicationinternationale**

12.1 *Languesacceptéespourledépôt desdemandesinternationales*

a) et b) [Sanschangement]

c) Nonobstantl'alinéa a),larequêteditêtredéposéedans toute une langue de publication qui est à la fois une langue acceptée par — quel'officerecepteur accepteauxfinsdu présentalinéa en vertu de cet alinéa et une langue de publication —.

d) [Sanschangement]

12.2 *Languedeschangementsapportésàlademandeinternationale*

a) [Sanschangement]

b) Touterectiond'uneerreurévidentecontenue danslademandeinternationale faiteenvertu delarègle 91.1doitêtrerédiégédanslalanguedanslaquellelademandeaété déposée;toutefois,

i) lorsqu'unetraductiondelademandeinternationaleestrequiseenvertudes règles 12.3.a), 12.4.a) 48.3.b)ou55.2.a),lesrectificationsviséesdans larègle 91.1.e)ii) et iii) doiventêtrédéposéesàlafoisdanslalanguedelademandeetdanslalanguedecette traduction;

ii) [Sanschangement]

12.3 [Sanschangement]

12.4 Traductionauxfinsdelapublicationinternationale

a) Silalanguedan laquellelademandeinternationaleestdéposéen'estpasunelangue depublicationetqu'aucunetraductionn'estexigéeenvertudelarègle 12.3.a),ledéposant doit,dansundélaidel4 moisàcompterdeladatedepriorité,remettreàl'officerecepteur unetraductiondelademandeinternationale dans toutelangue de publication internationale quecetofficeaccepteauxfinsduprésentalinéa.

³ Alorsquelesmodificationsdelarègle 12figurantdanslaprésenteannexe(annexe I) entreraientenvigueurle1^{er} janvier 2003,d'autrespropositionsdemodificationdecettemême règle,figurantdansl'annexe II,entreraientenvigueurle 1^{er} janvier 2004(voirlédocument PCT/A/31/6 Add.1).

[Règle 12.4, suite]

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage de séquences.

c) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa a), remis une traduction requise en vertu de cet alinéa, l'officier receveur invite le déposant à remettre la traduction requise et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Toute traduction reçue par l'officier receveur avant l'envoi par celui-ci de l'invitation prévue dans la phrase précédente est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa a).

d) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa c), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'officier receveur le déclare. Toute traduction nettement refusée par l'officier receveur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme refusés avant l'expiration de ce délai.

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'officier receveur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base.

Règle 22
Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*

a) à g) [Sans changement]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 2.3 ou 2.4, cette traduction est transmise par l'officier récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'officier récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

22.2 [*Restes supprimé*]

22.3 [Sans changement]

Règle 26⁴
**Contrôle et correction de certains éléments de
la demande internationale auprès de l'officier récepteur**

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles* *ausens de l'article 14.1 a) v)*

a) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'officier récepteur contrôle

i) [Sans changement]

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies afin d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

26.3bis à 26.6 [Sans changement]

⁴ Alors que les modifications de la règle 26 figurant dans la présente annexe (annexe I) entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2003, d'autres propositions de modification de cette même règle, figurant dans l'annexe II, entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/6 Add.1).

Règle 29⁵

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'officier récepteur*

a) Si l'officier récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement de taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément aux règles 12.3.d) [ou 12.4.d\)](#) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

b) [Sans changement]

29.2 *[Restes supprimé]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

⁵ Alors que les modifications de la règle 29 figurant dans la présente annexe (annexe I) entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2003, d'autres propositions de modification de cette même règle, figurant dans l'annexe II, entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/6 Add.1).

Règle 48⁶
Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement]

a-*bis*) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 [ou 12.4](#), cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

b) ~~[Supprimé] Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction dans une langue de publication n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont d'accord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie les parties pertinentes du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.~~

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

⁶ Alors que les modifications de la règle 48 figurant dans la présente annexe (annexe I) entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2003, d'autres propositions de modification de cette même règle, figurant dans l'annexe II, entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (voir le document PCT/A/31/6 Add.1).

Règle 49
Copie, traduction et taxes selon l'article 22

49.1 à 49.5 [Sans changement]

49.6 Rétablissement des droits en cas d'inaccomplissement des actes visés à l'article 22

a) Lorsque les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent parce que le déposant n'a pas accompli, dans le délai applicable, les actes visés à l'article 22, l'office désigné, sur requête du déposant, nonobstant l'article 82 et sous réserve des alinéas b) à g) de la présente règle, rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande internationale s'il constate que le retard dans l'observation de ce délai n'était pas intentionnel ou, au choix de l'office désigné, que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée.

b) La requête en rétablissement des droits visée à l'alinéa a) doit être présentée à l'office désigné, et les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis dans le premier des deux délais suivants à arriver à expiration :

i) deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai applicable en vertu de l'article 22; ou

ii) 12 mois à compter de la date d'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22.

c) La requête visée à l'alinéa a) doit exposer les raisons pour lesquelles le délai fixé par l'article 22 n'a pas été observé.

d) La législation nationale applicable par l'office désigné peut exiger :

i) qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa a);

ii) qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'appui des raisons visées à l'alinéa a).

e) L'office désigné ne doit pas rejeter une requête formulée en vertu de l'alinéa a) sans qu'elle ait donné au déposant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable en l'espèce des observations sur le refus envisagé.

[Règle 49.6, suite]

f) Si, le 1^{er} octobre 2002, les alinéas a) à e) ne sont pas compatibles avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, ils ne s'appliquent pas à celui - citant qu'ils restent incompatibles avec la dite législation, à condition que l'office en question en informe le Bureau international le 1^{er} janvier 2003 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai cette information dans la gazette.

[L'annexe II suit]

MODIFICATIONS DURÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT ¹
 DONT ILEST PROPOSÉ DE FIXER L'ENTRÉE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2004 ²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	6
4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature	6
4.2 à 4.4 [Sans changement]	6
4.5 Déposant	6
a) La requête doit indiquer	6
4.6 à 4.8 [Sans changement]	7
4.9 Désignation d'États <u>titres de protection, brevets nationaux et régionaux</u>	7
4.10 [Sans changement]	8
4.11 Mention d'une recherche antérieure, <u>d'une demande "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal</u> ..	8
4.12 [Supprimé] Choix de certains titres de protection	9
4.13 [Supprimé] Identification de la demande principale ou du brevet principal	9
4.14 [Supprimé] "Continuation ou "continuation-in-part"	9
4.14 bis à 4.18 [Sans changement]	9
Règle 12 Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	10
12.3 Traduction aux fins de la recherche internationale	10
12.4 Traduction aux fins de la publication internationale	10
Règle 15 Taxe internationale <u>de dépôt</u>	11
15.1 Taxe internationale <u>de dépôt</u> de base et de désignation	11
15.2 Montants	11
15.3 [Restes supprimé]	12
15.4 Délai de paiement; montant dû	12
15.5 [Supprimé] Taxes visées à la règle 4.9.c)	12
15.6 Remboursement	12
Règle 16 Taxe de recherche	13
16.1 Droit de demander une taxe	13
Règle 16 bis Prorogation des délais de paiement des taxes	14
16 bis.1 Invitation de l'officier receveur	14
16 bis.2 Taxe pour paiement tardif	14
Règle 17 Document de priorité	16
17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure	16
17.2 [Sans changement]	16
Règle 24 Réception de l'exemplaire original par le Bureau international	18
24.1 [Restes supprimé]	18

¹ Les passages de texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou biffés. Le projet de dispositions modifiées figure sous la forme finale (sans texte souligné ni biffé) dans le document PCT/A/31/6 Add.2.

² Voir le paragraphe 4 de l'Introduction.

24.2	<i>Notification de la réception de l'exemplaire original</i>	18
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'officier récepteur	19
26.1 et 26.2	[Sans changement]	19
26.2bis	Contrôle de l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1)a)i) et ii)	19
Règle 27	Défaut de paiement de taxes	20
27.1	<i>Taxes</i>	20
Règle 29	Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées	21
29.1	<i>Constatations de l'officier récepteur</i>	21
29.2	[Restes supprimé]	21
29.3 et 29.4	[Sans changement]	21
Règle 32	Extension d'effets d'une demande internationale à certains États successeurs	22
32.1	<i>Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur</i>	22
32.2	<i>Effets de l'extension à l'État successeur</i>	22
Règle 36	Exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale	24
36.1	<i>Définition des exigences minimales</i>	24
Règle 43 bis	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	25
43bis.1	Opinion écrite	25
Règle 44	Transmission du rapport de recherche internationale del'opinionécrite , etc.	26
44.1	<i>Copies du rapport ou de la déclaration et del'opinionécrite</i>	26
44.2 et 44.3	[Sans changement]	26
Règle 44bis	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de la recherche internationale	27
44bis.1	Établissement du rapport	27
44bis.2	Communication aux offices désignés	27
44bis.3	Traduction à l'intention des offices désignés	27
Règle 44 ter	Caractère confidentiel de l'opinion écrite, du rapport, de la traduction et des observations	29
44ter.1	Caractère confidentiel	29
Règle 47	Communication aux offices désignés	30
47.1	<i>Procédure</i>	30
47.2	<i>Copies</i>	31
47.3	[Sans changement]	31
47.4	<i>Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale</i>	31
Règle 48	Publication internationale	32
48.1 à 48.5	[Sans changement]	32
48.6	<i>Publication de certains faits</i>	32
Règle 49 bis	Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national	33
49bis.1	Choix de certains titres de protection	33
49bis.2	Délai pour donner les indications	33
Règle 51	Révision par des offices désignés	34
51.1	<i>Délai pour présenter la requête d'en <i>voiced</i> copies</i>	34
51.2 et 51.3	[Sans changement]	34
Règle 51 bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	35
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	35

51bis.2 et 51bis.3 [Sans changement]	35
Règle 52 Modifications des revendications, de la description et des dessins auprès des offices désignés	36
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international	37
53.1 à 53.3 [Sans changement]	37
53.4 <i>Déposant</i>	37
53.5 et 53.6 [Sans changement]	37
53.7 <i>Élection d'États</i>	37
53.8 et 53.9 [Sans changement]	37
<u>Règle 54 bis Délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international</u>	38
<u>54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</u>	38
Règle 56 [Supprimé] Élections ultérieures	39
56.1 Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international	39
56.2 Identification de la demande internationale	39
56.3 Identification de la demande d'examen préliminaire international	40
56.4 Forme des élections ultérieures	40
56.5 Langue de l'élection ultérieure	40
Règle 57 Taxe de traitement	41
57.1 et 57.2 [Sans changement]	41
57.3 <i>Délai de paiement; montan tdû</i>	41
57.4 et 57.5 [Restes supprimé]	41
57.6 <i>Remboursement</i>	41
Règle 58 bis Prorogation des délais de paiement des taxes	42
58bis.1 <i>Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	42
58bis.2 [Sans changement]	42
Règle 59 Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	43
59.1 et 59.2 [Sans changement]	43
59.3 <i>Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente</i>	43
Règle 60 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international ou dans les élections	44
60.1 <i>Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international</i>	44
60.2 [Supprimé] Irrégularités dans des élections ultérieures	44
Règle 61 Notification de la demande d'examen préliminaire internationale et des élections	45
61.1 <i>Notification au Bureau international et au déposant</i>	45
61.2 <i>Notification aux offices élus</i>	45
61.3 [Sans changement]	45
61.4 <i>Publication dans la gazette</i>	45
Règle 62 Copie <u>del'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et</u> des modifications effectuées en vertu de l'article 19, destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	46
62.1 <u>Copie del'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et des</u> Modification effectuées avant la présentation de la demande d'examen préliminaire internationale	46
62.2 [Sans changement]	46

Règle 62 bis Traduction de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale destinée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	47
62 bis.1 Traduction et observations	47
Règle 63 Exigences minimales pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international	48
63.1 Définition des exigences minimales	48
Règle 66 Procédure de l'examen préliminaire international	49
66.1 bis Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	49
66.2 Première Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	49
66.3 à 66.6 [Sans changement]	49
66.7 Copie et traduction de la demande antérieure dont le document de priorité est revendiqué	50
Règle 69 Examen préliminaire international – commencement et délai	51
69.1 Commencement de l'examen préliminaire international	51
69.2 Délai pour l'examen préliminaire international	52
Règle 70 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (R Rapport d'examen préliminaire international)	53
70.1 à 70.14 [Sans changement]	53
70.15 <i>Forme; titre</i>	53
70.16 et 70.17 [Sans changement]	53
Règle 72 Traduction du rapport d'examen préliminaire international et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	54
72.1 et 72.2 [Sans changement]	54
72.3 <i>Observations relatives à la traduction</i>	54
Règle 73 Communication du rapport d'examen préliminaire international et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	55
73.1 [Sans changement]	55
73.2 Délai de Communication aux officiers élus	55
Règle 76 Copie, traduction et taxes selon l'article 39.1; traduction du document de priorité	56
76.1, 76.2 et 76.3 [Restes supprimés]	56
76.4 [Sans changement]	56
76.5 Application des règles 22.1.g), 47.1, 49, 49 bis et 51 bis	56
76.6 [Supprimé] Disposition transitoire	56
Règle 78 Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus	57
78.1 Délai lorsqu'il est élu avant l'expiration d'une période de dix — neuf mois à compter de la date de priorité —	57
78.2 [Supprimé] Délai lorsqu'il est élu après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité —	57
Règle 89 bis Dépôt, traitement et communication transmission des demandes internationales et d'autres documents sous forme électronique ou par des moyens électroniques	58
89 bis.1 et 89 bis.2 [Sans changement]	58

89bis.3 <u>Communication</u> Transmission entreoffices	58
Règle90 Mandatairesetreprésentantscommuns	59
90.1 [Sanschangement]	59
90.2 <i>Représentantcommun</i>	59
90.3 [Sanschangement]	59
90.4 <i>Modededésignationd'unmandataireoud'unreprésentantcommun</i>	59
Règle90 bis Retraits.....	60
90bis.1 à 90bis.4 [Sanschangement]	60
90bis.5 <i>Signature</i>	60
Règle92 bis Enregistrementdechangementsrelatifsàcertainesindicationsdelarequête oudelademanded'examenpréliminaireinternational	61
92bis.1 <i>EnregistrementdechangementsparleBureauinternational</i>	61
<u>Règle93 bis Modedecommunicationdesdocuments</u>	62
<u>93bis.1 Communicationsurdemande;communicationparl'intermédiaired'une bibliothèque numérique</u>	62
Règle94Accèsaux dossiers	63
94.1 <i>Accèsaudossierdétenu parleBureauinternational</i>	63
BARÈMEDETAXES	64

Règle4
Requête(contenu)

4.1 *Contenuobligatoireetcontenufacultatif; signature*

a) Larequêtedoitcomporter :

i) àiii) [Sanschangement]

~~iv) ladésignationd'États;~~

~~iv) ↗~~ desindicationsrelativesàl'inventeur,lorsquelalégislationnationaledeunÉtat désignéaumoinsexigelacommunicationdunomdel'inventeur lorsdudépôt d'unedemande nationale.

b) Larequêtedoitcomporter,lecaséchéant :

i)eti) [Sanschangement]

~~iii) lechoixdecertainstitresdeprotection,~~

~~iv) uneindicationselonlaquelleledéposantsouhaiteobtenirunbrevetrégional,~~

~~iii) ↗~~ lamentiond'unedemandeprincipale ~~oud'unbrevetprincipal~~ ,

~~iv) ↗~~ l'indicationdel'administrationcompétentechargéedelarecherche internationalechoisieparledéposant.

c)etd) [Sanschangement]

4.2à4.4 [Sanschangement]

4.5 *Déposant*

a) Larequêtedoitindiquer

i)lenom,

ii)l'adresse, et

[Règle 4.5.a), suite]

iii) l'nationalité et le domicile

dudéposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux.

4.6 à 4.8 [Sans changement]

4.9 Désignation d'États, titres de protection, brevets nationaux et régionaux

a) Le dépôt d'une requête

i) vaut désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

ii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 43 ou 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de tout titre de protection disponible au moyen de la désignation de cet État;

iii) vaut indication du fait que la demande internationale doit être traitée, à l'égard de chaque État désigné auquel l'article 45.1) s'applique, comme une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

~~Dans la requête, les États contractants doivent être désignés,~~

~~i) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention de brevets nationaux, par l'indication de chacun des États concernés;~~

~~ii) lorsque les désignations sont faites aux fins de l'obtention d'un brevet régional, par une indication selon laquelle un brevet régional est désiré soit pour tous les États contractants qui sont parties au traité de brevet régional en question, soit pour les seuls États contractants qui sont précisés.~~

b) Nonobstant l'alinéa a) i), si, le 1^{er} octobre 2002, la législation nationale d'un État contractant prévoit que le dépôt d'une demande internationale qui contient la désignation de cet État revendique la priorité d'une demande nationale antérieure produisant ses effets dans cet État pour résulter de la demande nationale antérieure cessant de produire ses effets avec les mêmes conséquences que le retrait de la dite demande, toute requête peut, tant que la législation nationale le prévoit, contenir une indication selon laquelle la désignation de cet État n'est pas faite, à condition que l'office en question informe le Bureau international le 1^{er} janvier 2003 au plus tard que le présent alinéa s'applique aux désignations de cet État. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[Règle 4.9.b), suite]

~~La requête peut contenir une indication selon laquelle toutes les désignations qui seraient autorisées en vertu du traité, autres que celles qui sont faites conformément à l'alinéa a), sont aussi faites, à condition que~~

~~i) un État contractant au moins soit désigné conformément à l'alinéa a), et que~~

~~ii) la requête contienne également une déclaration selon laquelle toute désignation faite en vertu du présent alinéa est sous réserve de la confirmation visée à l'alinéa c), et selon laquelle toute désignation qui n'est pas ainsi confirmée avant l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de priorité doit être considérée comme retirée par le déposant à l'expiration de ce délai.~~

~~e) [Supprimé] La confirmation de toute désignation faite en vertu de l'alinéa b) doit être effectuée, dans le délai visé à l'alinéa b) ii), au moyen~~

~~i) du dépôt auprès de l'officier récepteur d'une déclaration écrite contenant l'indication visée à l'alinéa a) i) ou ii), et~~

~~ii) du paiement à l'officier récepteur de la taxe de désignation et de la taxe de confirmation visées à la règle 15.5.~~

4.10 [Sans changement]

4.11 Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal

a) Si

i) un recherche internationale ou un recherche de type internationale a été requis pour une demande, conformément à l'article 15.5) ~~ou si~~

ii) le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche, autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type internationale, effectué par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration chargée de la recherche internationale compétent pour la demande internationale,

iii) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle ~~49bis.1.a) ou b), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d'addition, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, ou~~

[Règle 4.11.a), suite]

iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.c), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation -in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, mentionner ce fait. — La mention en question doit —
permettre d'identifier soit la demande (ou sa traduction, selon le cas) — pour laquelle la
recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, — soit ou
d'identifier, d'une autre manière , la dite recherche , en indiquant, si possible, la date et le
numéro de la requête pour une telle recherche — ou encore indiquer la demande principale, le
brevet principal ou le titre principal correspondant .

b) L'insertion dans la requête d'une indication selon l'alinéa a)iii) ou iv) est sans effet
sur l'application de la règle 4.9.

4.12 [Supprimé] *Choix de certains titres de protection* —

~~a) Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, —
non comme une demande de brevet — mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un —
des titres de protection mentionnés à l'article — 43, il doit le déclarer dans la requête. — Aux fins —
du présent alinéa, l'article — 2.ii) nes'applique pas. —~~

~~b) Dans le cas prévu à l'article — 44, le déposant doit indiquer les deux titres de protection —
demandés et doit spécifier, s'il y a lieu, le titre de protection demandé à titre principal et celui —
demandé à titre subsidiaire. —~~

4.13 [Supprimé] *Identification de la demande principale ou du brevet principal* — l

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout État désigné, —
comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention —
additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit donner des indicat — ions permettant
d'identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention —
principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référer, s'il est accordé, le brevet ou —
certificat d'addition, le certificat d'auteur d'in — vention additionnel ou le certificat d'utilité —
additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article — 2.ii) nes'applique pas. —~~

4.14 [Supprimé] *"Continuation ou "continuation -in-part"*

~~Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Ét — at désigné,
comme une demande de "continuation" ou de "continuation — in-part" d'une demande —
antérieure, il doit le préciser dans la requête et donner des indications permettant d'identifier —
la demande principale en cause. —~~

4.14bis à 4.18 [Sans changement]

Règle12³

**Languedelademandeinternationaleettraductionauxfinsde
larechercheinternationale etdelapublicationinternationale**

12.1et12.2 [Sanschangement]

12.3 *Traductionauxfinsdelarechercheinternationale*

a)àd) [Sanschangement]

e) Laremised'unetraductionaprèslexpirationdudélaiprescritàl'alinéa a)peutêtre subordonnéeparl'officécepteuraupaiement,àson ~~profitproprebénéfice~~,d'unetaxepour remisetaildiveégaleà ~~50%~~⁴25%delataxe internationalededépôt debase.

12.4 *Traductionauxfinsdelapublicationinternationale*

a)àd) [Sanschangement]

e) Laremised'unetraductionaprèslexpirationdudélaiprescritàl'alinéa a)peutêtre subordonnéeparl'officécepteuraupaiement,àsonprofit,d'unetaxep ourmisetaildive égaleà25%⁵delataxeinternationalededépôt.

³ Cesmodificationsontfondéessurletextedelarègle12tellequ'ilestproposédelamodifier, aveceffetàcompterdu1^{er}janvier2003,dansl'annexeI duprésentdocument.

⁴ Voirleparagraphe63del'Introduction.

⁵ Voirleparagraphe63del'Introduction.

Règle 15
Taxe internationale dedépôt

15.1 *Taxe internationale dedépôt ~~de base et de désignation~~*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale dedépôt") ~~et comprenant~~:

~~i) une "taxe de base", et~~

~~ii) autant de "taxes de désignation" qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés en vertu de la règle 4.9.a); toutefois, une seule taxe de désignation est due pour une désignation à laquelle les dispositions de l'article 44 sont applicables et, dans le barème de taxes, un maximum peut être fixé pour le nombre de taxes de désignation à payer.~~

15.2 *Montants*

a) Les montants de la taxe internationale dedépôt ~~taxe de base et de la taxe de désignation~~ est sont fixés dans le barème de taxes.

b) La taxe internationale dedépôt ~~taxe de base et la taxe de désignation~~ doit doivent être payée dans l'une ou l'autre des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite"), étant entendu que cette est ~~taxe s~~ doit doivent, lors de son leur ~~transfert~~ par l'office récepteur au Bureau international, être librement convertible en ~~monnaies~~ suisse. Le s-montant ~~montants~~ de la axe internationale dedépôt ~~de base et de la taxe de désignation~~ est sont fixés, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de cette est ~~taxe s~~ dans une monnaie autre que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de l'office récepteur de l'État, ou de l'office récepteur agissant en vertu de la règle 19.1.b) pour l'État, dont la monnaie officielle est la même que la monnaie prescrite. Le s ~~montant~~ s ~~s~~ est sont l'équivalent, en chiffres ronds, du des ~~montant s~~ est sont exprimés en monnaies suisses qui est sont indiqués dans le barème de taxes. Il s est sont ~~notifié s~~ par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie prescrite et publié s ~~dans~~ la gazette.

c) Lorsque le s ~~montant s~~ de la ~~taxe internationale dedépôt~~ de ~~taxes~~ indiqués dans le barème de taxes est sont ~~modifié s~~, le s ~~montant s~~ correspondant dans les monnaies prescrites est sont ~~applicables~~ à partir de la même date que le s ~~montant s~~ indiqués dans le barème de taxes modifié.

d) Lorsque le taux de change entre la monnaie suisse et toute monnaie prescrite diffère du dernier taux de change appliqué, le Directeur général établit le s ~~nouveau x~~ montant s dans la monnaie prescrite conformément aux directives de l'Assemblée. Le s ~~nouveau x~~ montant s établis devient deviennent ~~applicables~~ deux mois après la date de sa leur ~~publication~~ dans la gazette, à moins que l'office récepteur mentionné dans la deuxième phrase de l'alinéa b) et le Directeur général ne conviennent d'une date tombant au cours de cette période de deux mois, auquel cas ledit lesdits ~~montant s~~ devient deviennent ~~applicables~~ à compter de cette date.

[Règle 15, suite]

15.3 [Restes supprimé]

15.4 Délai de paiement; montant dû

a) La taxe internationale de dépôt ~~base~~ est due dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale. Le montant dû est le montant applicable à la date de réception de la demande internationale.

~~b) La taxe de désignation est due dans un délai~~

~~i) d'un an à compter de la date de~~ priorité ou

~~ii) d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale si ce~~
~~mois expire plus d'un an après la date de priorité.~~

~~c) Lorsque la taxe de désignation est payée avant l'expiration d'un délai d'un mois à~~
~~compter de la date de réception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette~~
~~taxe est le montant applicable à cette date de réception. Lorsque le délai visé à l'alinéa b) i)~~
~~s'applique et que la taxe de désignation est payée plus d'un mois après la date de ré~~
~~ception de la demande internationale, le montant dû au titre de cette taxe est le montant applicable à la~~
~~date du paiement.~~

15.5 [Supprimé] ~~Taxes visées à la règle 4.9.c)~~

~~a) Nonobstant la règle 15.4.b), la confirmation, conformément à la règle 4.9.c), de toute~~
~~désignation faite en vertu de la règle 4.9.b) est soumise au paiement à l'officier récepteur~~
~~d'autant de taxes de désignation (au profit du Bureau international) que le déposant souhaite~~
~~obtenir de brevets nationaux et de brevets régionaux grâce à cette confirmation, et au~~
~~paiement d'une taxe de confirmation (au profit de l'officier récepteur) égale à 50% de la~~
~~somme des taxes de désignation dues en vertu du présent alinéa. Ces taxes sont à payer pour~~
~~chaque désignation confirmée, même lorsqu'il y a un maximum de taxes de désignation~~
~~mentionné au point 2.a) du barème de taxes est déjà dû ou lorsqu'une taxe de désignation est~~
~~déjà due en ce qui concerne la désignation d'un même État, faite en vertu de la règle 4.9.a) à des~~
~~fins différentes.~~

~~b) Lorsque les sommes payées par le déposant dans le délai visé à la règle 4.9.b) ii) ne~~
~~suffisent pas pour couvrir les taxes dues en vertu de l'alinéa a), l'officier récepteur affecte les~~
~~sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de~~
~~part, conformément aux prescriptions des instructions administratives.~~

15.6 Remboursement

L'officier récepteur rembourse la taxe internationale de dépôt au déposant :

i) à iii) [Sans changement]

Règle16
Taxederecherche

16.1 *Droitdedema nderunetaxe*

a)àe) [Sanschangement]

f) Lesdispositionsdelarègle 15.4-~~a~~)concernantlataxe [internationalededépôt](#) ~~debase-~~
sontapplicables *mutatismutandis* audélaidepaiementdelataxederecherche.

16.2 [Sanschangement]

Règle 16 bis Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 Invitation de l'officier receveur

a) Si, au moment où la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt de base et la taxe de recherches ont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 ~~a)~~ et 16.1.f), l'officier receveur constate qu'aucune taxe n'a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt de base et la taxe de recherches, il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16 bis.2.

b) ~~[Supprimé] Si, au moment où les taxes de désignation sont dues en vertu de la règle 15.4.b), l'officier receveur constate qu'aucune taxe n'a été payée ou encore que le montant acquitté auprès de lui est insuffisant pour couvrir les taxes de désignation nécessaires pour couvrir toutes les désignations faites en vertu de la règle 4.9.a), il invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2. Le montant dû au titre de la taxe de désignation est le montant applicable au dernier jour de la période d'un an à compter de la date de priorité si le délai visé à la règle 15.4.b)i) est applicable ou le montant applicable à la date de réception de la demande internationale si le délai visé à la règle 15.4.b)ii) est applicable.~~

c) Si l'officier receveur a adressé au déposant une invitation conformément à l'alinéa a) ~~ou à l'alinéa b)~~ et si le déposant n'y a pas, dans le délai mentionné dans cet alinéa, payé intégralement le montant dû, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 16bis.2, l'officier receveur, sous réserve de l'alinéa d),

i) ~~[Supprimé] affecte les sommes payées conformément aux indications du déposant ou, en l'absence d'indications de sa part, conformément aux prescriptions des instructions administratives,~~

ii) fait la déclaration pertinente visée à l'article 14.3), et

iii) procède comme prévu à la règle 29.

d) Tout paiement reçu par l'officier receveur avant que cet officier n'envoie l'invitation visée à l'alinéa a) ~~ou b)~~ est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai prévu à la règle 14.1.c), 15.4 ~~a) ou b)~~ ou 16.1.f), selon le cas.

e) Tout paiement reçu par l'officier receveur avant que cet officier ne fasse la déclaration prévue à l'article 14.3) est réputé avoir été reçu avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a) ~~ou b)~~.

16bis.2 Taxe pour paiement tardif

a) Le paiement des taxes en réponse à une invitation adressée en vertu de la règle 16bis.1.a) ~~ou b)~~ peut être soumis par l'officier receveur au versement, à son profit, d'une taxe pour paiement tardif. Cette taxe s'élève

[Règle 16bis.2.a), suite]

- i) à 50% du montant des taxes impayées qui est précisé dans l'invitation, ou,
- ii) si le montant calculé selon le point i) est inférieur à la taxe de transmission, à un montant égal à celle-ci.
- b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 25%⁶ ~~du~~ ~~au~~ ~~montant~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~taxe~~ internationale de dépôt ~~base~~ mentionné au point 1 ~~a)~~ du barème de taxes, non compris tout et taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trentième.

⁶ Voir le paragraphe 6.3 de l'Introduction.

Règle 17 Document de priorité

17.1 Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure

a) Si la priorité d'une demande nationale ou internationale antérieure est revendiquée en vertu de l'article 8, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si ce document de priorité n'a pas déjà été déposé auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, être sous réserve de l'alinéa b) *et b-bis*, être représentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité; toutefois, toute copie de cette demande antérieure qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue par le Bureau international le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant la date de publication internationale de la demande internationale.

b) [Sans changement]

(b-bis) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office récepteur ou au Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique, le déposant peut, selon le cas, au lieu de remettre le document de priorité :

- i) demander à l'office récepteur de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique et de le transmettre au Bureau international; ou
- ii) demander au Bureau international de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

Cette demande doit être formulée au plus tard à l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité et peut être soumise par l'office récepteur ou par le Bureau international au paiement d'une taxe.

c) Si les conditions d'aucun des ~~trois~~ ~~deux~~ alinéas précédents ne sont remplies, tout office ~~État~~ désigné peut, sous réserve de l'alinéa d), ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

d) Aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité en vertu de l'alinéa c) si la demande antérieure visée à l'alinéa a) a été déposée auprès de l'office en sa qualité d'office national ou si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, accessible à l'office auprès d'une bibliothèque numérique.

17.2 [Sans changement]

Règle19
Officerécepteurcompétent

19.1à19.3 [Sanschangement]

19.4 *TransmissionauBureauinternationalagissantentantqu'officerécepteur*

a)etb) [Sanschangement]

c) Auxfinsdesrègles14.1.c),15.4 ~~.a)àe)~~et16.1.f),lorsquelademandeinternationale esttransmiseauBureauinternationalenvertudel'alinéa b),ladatederéceptiondela demandeinternationaleestconsidéréecommeétantladateàlaquelleleBureauinternationalaeffectivementreçu cette lademande **internationale**.Auxfinsduprésentalinéa,ladernière phrasedel'alinéa b)n'estpasapplicable.

Règle 24 Réception de l'exemplaire original par le Bureau international

24.1 [Restes supprimé]

24.2 Notification de la réception de l'exemplaire original

a) Le Bureau international notifie à bref délai

i) à iii) [Sans changement]

La réception de l'exemplaire original et la date de cette réception. La notification doit indiquer, aux fins d'identification de la demande internationale, l'numéro de celle-ci, la date du dépôt international et le nom du déposant et doit aussi indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. La notification adressée au déposant doit également contenir une liste des offices États désignés en vertu de la règle 4.9.a) et, dans le cas d'un office désigné qui est chargé de la délivrance de brevets régionaux, une liste des États contractants désignés aux fins de brevet régional ~~le cas échéant, de ceux dont la désignation a été confirmée en vertu de la règle 4.9.e).~~

b) [Supprimé] Chaque office désigné qui a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir la notification visée à l'alinéa a) avant la communication visée à la règle 47.1 reçoit cette notification du Bureau international :

i) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.a), à bref délai après la réception de l'exemplaire original ;

ii) si la désignation en cause a été faite en vertu de la règle 4.9.b), à bref délai après que le Bureau international a été informé par l'officier récepteur de la confirmation de cette désignation ;

c) [Sans changement]

Règle26⁷
**Contrôleetcorrectiondecertainsélémentsdelademande
internationaleauprèsdel'officereçocepteur**

26.1et26.2 [Sanschangement]

26.2bis *Contrôlede l'observation des prescriptions visées à l'article 14.1(a)i)etii)*

a) Aux fins de l'article 14.1(a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'eux.

b) Aux fins de l'article 14.1(a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii)àiii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'officereçocepteur.

26.3à26.6 [Sanschangement]

⁷ Ces modifications sont fondées sur le texte de la règle 26 telle qu'il est proposé de la modifier, avec effet au 1^{er} janvier 2003, dans l'annexe I du présent document.

Règle27
Défautdepaiementdet axes

27.1 *Taxes*

a) Auxfinsdel'article 14.3)a),onentendpar“taxesprescritesparl'article 3.4)iv)”
la taxedetransmission(règle 14),la ~~partiedela~~taxeinternationale dedépôt ~~constituantla~~
~~taxedebase~~(règle 15.1.i),lataxederecherche(règle 16)et,lorsqu'elleestexigée,lataxe
pourpaiementtardif(règle 16bis.2).

b) Auxfinsdel'article 4.3)a)etb),onentendpar“taxeprescriteparl'article 4.2)”
la ~~partiedela~~taxeinternationale dedépôt ~~constituantlataxededésignation~~(règle 15.1.ii)et,
lorsqu'elleestexigée,lataxepourpaiementtardif(règle 16bis.2).

Règle 29⁸

Demandes internationales ~~ou désignations~~ considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'officier récepteur*

a) Si l'officier récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement de taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément à la règle 12.3.d) ou 12.4.d) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

i) à iv) [Sans changement]

~~b) [Supprimé] Si l'officier récepteur déclare, selon l'article 14.3)b) (défaut de paiement de la taxe de désignation prescrite par la règle 27.1.b)), que la désignation d'un État donné est considérée comme retirée, il notifie à bref délai cette déclaration au déposant et au Bureau international. Ce dernier la notifie à son tour à chaque office désigné qui a déjà reçu notification de la désignation.~~

29.2 *[Restes supprimé]*

29.3 et 29.4 [Sans changement]

⁸ Ces modifications sont fondées sur le texte de la règle 29^{te} I lequ'il est proposé de la modifier, avec effet au 1^{er} janvier 2003, dans l'annexe I du présent document.

Règle 32
Extension des effets d'une demande internationale
à certains États successeurs

32.1 *Demande d'extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) Les effets d'une demande internationale dont la date de dépôt international se situe pendant la période définie à l'alinéa b) ~~peuvent, sous réserve de l'accomplissement par le déposant des actes indiqués à l'alinéa c), être~~ étendus à un État (dit "État successeur") dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet État, du territoire d'un État contractant désigné dans la demande internationale qui a par la suite cessé d'exister (dit "État prédécesseur"), à condition que l'État successeur soit devenu État contractant déposant, auprès du Directeur général, une déclaration de continuation qui aura pour effet l'application du traité par l'État successeur.

b) [Sans changement]

c) Le Bureau international publie dans la gazette des informations sur En ce qui concerne toute demande internationale dont la date de dépôt se situe pendant la période applicable en vertu de l'alinéa b), et dont les effets sont étendus à l'État successeur. le Bureau international envoie au déposant une notification l'informant qu'il peut faire une demande d'extension en accomplissant dans les trois mois à compter de la date de cette notification, les actes suivants :

~~i) dépôt auprès du Bureau international de la demande d'extension;~~

~~ii) paiement au Bureau international d'une taxe d'extension en francs suisses, du même montant que la taxe de désignation visée à la règle 15.2.a).~~

d) [Supprimé] ~~La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.~~

32.2 *Effets de l'extension à l'État successeur*

a) Lorsque les effets de la demande internationale sont étendus à l'État successeur ~~une demande d'extension est faite~~ conformément à la règle 32.1,

i) [Sans changement]

ii) le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) en ce qui concerne cet État est étendu jusqu'à l'expiration d'au moins six ~~trois~~ mois à compter de la date de la publication des informations visées à la règle 32.1.c) ~~demande d'extension~~.

[Règle 32.2, suite]

~~b) [Supprimé] Lorsque, dans le cas d'un État successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du 19^e mois à compter de la date de priorité mais que la demande d'examen préliminaire internationale a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lors que l'État successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a) ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.~~

~~b)(e)~~ L'État successeur peut fixer un ~~des~~ délai ~~s~~ qui expire ~~nt~~ plus tard que celui ~~ceux~~ prévu ~~s~~ ~~aux~~ ~~à~~ l'alinéa ~~a) ii) et b)~~. Le Bureau international publie des informations sur ce ~~s~~ ~~déla~~s dans la gazette.

Règle36
Exigences minimales pour les administrations
chargées de la recherche internationale

36.1 *Définition des exigences minimales*

Les exigences minimales mentionnées à l'article 16.3)c) sont les suivantes:

i) et ii) [Sans changement]

iii) cet office ou cette organisation doit disposer d'un personnel capable de procéder à la recherche dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite ;

iv) cet office ou cette organisation doit être nommé en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Règle 43 bis

Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 Opinion écrite

a) Sous réserve de la règle 69.1.b-bis), l'administration chargée de la recherche internationale établit, en même temps que le rapport de recherche internationale, une opinion écrite concernant

i) la question de savoir si l'invention semble nouvelle, impliquer une activité inventive (ê tre non évidente) et susceptible d'application industrielle;

ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du présent règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale;

L'opinion écrite est accompagnée de toute autre observation prévue par le présent règlement d'exécution.

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.2.a), b) et e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) L'opinion écrite doit contenir une notification informant le déposant que, si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, l'opinion écrite est, conformément à la règle 66.1bis.a) mais sous réserve de la règle 66.1bis.b), considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international aux fins de la règle 66.2.a), auquel cas le déposant est invité à communiquer à cette administration, avant l'expiration du délai visé à la règle 54bis.1.a), une réponse écrite accompagnée, le cas échéant, de modifications.

Règle44

Transmissiondurapportderecherche internationale del'opinionécrite ,etc.

44.1 *Copiesdurapportoudeladéclaration etdel'opinionécrite*

L'administrationchargéedelarechercheinternationaletransmet,lemêmejour,au Bureauinternationaletaudéposantunecopiedurapportder echercheinternationale etde l'opinionécriteétablieenvertudelarègle 43bis.1,oudeladéclarationviséeà l'article 17.2)a).

44.2et44.3 [Sanschangement]

Règle44 bis
Rapportpréliminaireinternational surlabrevetabilité établi
parl'administ rationchargéedelarechercheinternationale

44bis.1 Établissementdurapport

a) Siunrapportd'examenpréliminaireinternationaln'apasétéounedoitpasêtre établi,leBureauinternationalétablit aunomdel'administrationchargéedelarecher che internationaleunrapportsurlesquestionsindiquéesàlarègle 43bis.1.a)i)àiii)(dénommé "rapport"danslaprésenterègle). Lerapportalamêmeteneurquel'opinionécriteétablie conformémentàlarègle 43bis.1.

b) Lerapportporteletitrede "rapportpréliminaireinternational surlabrevetabilité (chapitre IduTraitédecoopérationenmatièredebrevets)"ainsiqu'unementionindiquant qu'iléstablienvertudelaprésenterègleparleBureauinternational aunomde l'administrationchagéedelarechercheinternationale.

44bis.2 Communicationauxofficesdésignés

a) Lorsqu'unrapportaétéétablienvertudelarègle 44bis.1,leBureauinternationalle communiqueàchaqueofficedésignéconformémentàlarègle 93bis.1 maispasavant l'expirationd'undélaide30 moisàcompterdeladatedepriorité.

b) Siledéposantprésenteàunofficedésignéunerequêteexpresseenvertude l'article 23.2),leBureauinternational, surdemandedel'officeoududéposant, communiqueà brefdélai àcetofficeunecopiedel'opinionécriteétablieparl'administrationchargéedela rechercheinternationaleenvertudelarègle 43bis.1.

44bis.3 Traductionàl'intentiondesofficesdésignés

a) ToutÉtatdésignépeut,siunrapportaétéétablienv ertudelarègle 44bis.1 dansune autrelanguequelalangueofficielleoul'unedeslanguesofficiellesdesonofficenational, exigerunetraductiondurapportenanglais. CetteexigencedoitêtrenotifiéauBureau international,quilapublicàbrefd élaidanslagazette.

b) Toutetraductionexigéeeenvertudel'alinéa a)estétablieparleBureauinternational ousoussaresponsabilité.

c) LeBureauinternationaltransmetàtoutofficedésignéintéresséetaudéposantune copiedelatraductionen mêmetempsqu'iltransmetlerapportàcetoffice.

[Règle44bis.3,suite]

d) Dans le cas visé à la règle 44bis.2.b), l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1 est, sur demande de l'office désigné intéressé, traduite en anglais par le Bureau international sous sa responsabilité. Le Bureau international transmet au déposant même temps qu'à l'office désigné intéressé un copie de la traduction dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de traduction.

44bis.4 Observations sur la traduction

Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction visée à la règle 44bis.3.b) ou d); dans ce cas, il doit adresser copie de ces observations à chacun des offices désignés intéressés et au Bureau international.

Règle44 ter
Caractèreconfidentielde l'opinionécrite,durapport,
delatraductionetdesobservations

44ter.1 Caractèreconfidentiel

a) Saufrequêteouautorisationdudéposant,leBureauinternationalletl'administratio n chargéedelarechercheinternationalen' autorisentaucunepersonneniadministration,avant l'expirationd'undélaide30 moisàcompterdeladatedepriorité,àavoiraccès,

i) àl'opinionécriteétablieenvertudelarègle 43bis.1,àtoutetraducti onde celle-ciétablieenvertudelarègle44 bis.3.d)ou72.2 bisouàtouteobservationécritesurcette traductionenvoyéeparledéposantenvertudelarègle 44bis.4ou72.3;

ii) siunrapportestétablieenvertudelarègle 44bis.1,àcerapport,àt oute traductiondecerapportétablieenvertudelarègle 44bis.3.b)ou62 bis.1.a)ouàtoute observationécritesurcettetraductionenvoyéeparledéposantconformémentàla règle 44bis.4.

b) Ausensdel'alinéa a),l'expression"avoiraccès" désigne toutmoyenparlequeldes tierspeuventprendreconnaissance,etcomprenddonclacomunicationindividuelleetla publicationgénérale.

Règle 47 Communication aux offices désignés

47.1 Procédure

a) La communication prévue à l'article 20 est envoyée effectuée par le Bureau international à chaque office désigné, conformément à la règle 93bis.1, mais, sous réserve de la règle 47.4, pas avant la publication internationale de la demande internationale.

~~a-bis) Le Bureau international notifie à chaque office désigné, conformément à la règle 93bis en même temps qu'il effectue la communication prévue à l'article 20, la réception de l'exemplaire original et la date de cette réception ainsi que la réception de tout document de priorité et la date de cette réception. Cette notification est aussi envoyée à tout office désigné qui a renoncé à la communication prévue à l'article 20 à moins que cet office ait aussi renoncé à la notification de sa désignation.~~

a-ter) [Sans changement]

~~b) Cette communication est effectuée à bref délai après la publication internationale de la demande internationale et, en tout cas, au plus tard à l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date de priorité. Le Bureau international communique à bref délai aux offices désignés ou modification qu'il a reçue dans le délai prescrit à la règle 46.1 et qui n'était pas comprise dans la communication prévue à l'article 20, et notifie ce fait au déposant.~~

c) Le Bureau international adresse au déposant à bref délai après l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, un avis indiquant

i) les offices désignés qui ont demandé que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93bis.1) et la date de cette communication à ces offices; et

ii) les offices désignés qui n'ont pas demandé que la communication prévue à l'article 20 soit effectuée en vertu de la règle 93bis.1.

~~Cet avis est envoyé le même jour que la communication. Chaque office désigné est informé, séparément de la communication, de l'envoi de l'avis et de la date à laquelle il a été envoyé. L'avis est accepté par tous les offices désignés comme preuve déterminante du fait que la communication a bien eu lieu à la date précisée dans l'avis.~~

c-bis) L'avis visé à l'alinéa c) est accepté par les offices désignés

i) dans le cas d'un office désigné visé à l'alinéa c)i), comme preuve déterminante du fait que la communication prévue à l'article 20 a été effectuée à la date précisée dans l'avis;

[Règle 47.1.c -bis), suite]

ii) dans le cas d'un office désigné visé à l'alinéa c) ii), comme preuve déterminante du fait que l'État contractant pour lequel l'office agit tant qu'office désigné n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale en vertu de l'article 22.

d) [Sans changement]

e) Si un office désigné n'apas, avant l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, demandé au Bureau international, conformément à la règle 93 bis.1, d'effectuer la communication prévue à l'article 20, l'État contractant pour lequel cet office agit en qualité d'office désigné est considéré comme ayant notifié au Bureau international, conformément à la règle 49.1.a-bis), qu'il n'exige pas du déposant qu'il remette une copie de la demande internationale selon l'article 22. Si un office désigné a renoncé à l'exigence de l'article 20, les copies de documents qui devraient normalement lui être adressées sont, sur requête du dit office ou du déposant, adressées à ce dernier en même temps que l'avis visé à l'alinéa e).

47.2 Copies

a) Les copies requises pour les communications sont préparées par le Bureau international. D'autres détails relatifs aux copies requises aux fins de la communication peuvent être prévus dans les instructions administratives.

b) [Supprimé] ~~Ces copies sont de format A4.~~

c) [Supprimé] ~~Dans la mesure où l'office désigné ne notifie pas le contraire au Bureau international, des exemplaires de la brochure selon la règle 48 peuvent être utilisés aux fins de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.~~

47.3 [Sans changement]

47.4 Requête expresse selon l'article 23.2) avant la publication internationale

Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale ~~que la communication prévue à l'article 20 aiteulieu~~, le déposant adresse à un office désigné une requête expresse en vertu de l'article 23.2), le Bureau international ~~effectue~~ envoie à bref délai à cet office, sur ~~requête~~ demande du déposant ou de l'office désigné, ~~ladite~~ la communication prévue à l'article 20.

Règle48⁹
Publicationinternationale

48.1à48.5 [Sanschangement]

48.6 *Publicationdecertainsfaits*

a) Siunenotificationselonlarègle 29.1.a)ii)parvientauBureauinternationalàune dateoùce dernierpeutplussuspendrelapublicationinternationaleledelademande internationale,leBureauinternationalpublieàbrefdélaidanslagazetteunavisreproduisant l'essentiieldelanotification.

b) *[Restesupprimé]*

c) [Sanschangement]

⁹ Cesmodificationsontfondéessurletextedelarègle 48tellequ'il estproposédelamodifier, aveceffetau1^{er} janvier 2003,dansl'annexe Iduprésentedocument.

Règle 49bis

Indications quant à la protection recherchée aux fins du traitement national

49bis.1 Choix de certains titres de protection

a) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 43 s'applique, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection mentionné dans ledit article, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné.

b) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné à l'égard duquel l'article 44 s'applique, comme une demande tendant à la délivrance de plusieurs titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et préciser, s'il y a lieu, le titre de protection demandé comme titre principal et celui demandé comme titres subsidiaires.

c) Dans les cas visés aux alinéas a) et b), si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de brevet ou de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, indiquer la demande principale, le brevet principal ou autre titre de protection principal correspondant.

d) Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation -in-part" d'une demande antérieure, il doit, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, l'indiquer à l'office désigné et indiquer la demande principale correspondante.

e) Si le déposant ne donne aucune indication expresse conformément à l'alinéa a) lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 mais que la taxe nationale visée dans ce même article qui est payée par le déposant correspond à la taxe nationale applicable à un titre de protection particulier, le paiement de cette taxe est réputé valoir indication du fait que le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée comme une demande tendant à la délivrance de ce titre de protection, et l'office désigné en informe le déposant.

49bis.2 Délai pour donner les indications

a) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il donne, avant l'accomplissement des actes visés à l'article 22, toute indication visée à la règle 49bis.1 ni, le cas échéant, l'indication selon laquelle il souhaite obtenir un brevet national ou un brevet régional.

b) Le déposant peut, si la législation nationale applicable par l'office désigné intéressé le permet, donner cette indication ou, le cas échéant, transformer sa demande en une demande d'un autre titre de protection, à tout moment par la suite.

Règle51
Révisionpardesofficesdésignés

51.1 *Délaipourprésenterlarequêtedenvoidecopies*

Le délai visé à l'article 25.1)c) est de deux mois à compter de la date de la notification adressée au déposant conformément aux règles 20.7.i), 24.2.c) ou 29.1.a)-(ii), ~~ou 29.1.b).~~

51.2 et 51.3 [Sans changement]

Règle51 bis
Certainesexigencesnationalesadmisesenvertudel'article27

51bis.1 Certainesexigencesnationalesadmises

a) Sousréservedelarègle 51bis.2,lalégislation nationaleapplicableparl'office désignépeut,conformémentàl'article27,exigerqueledéposantfournisse,enparticulier:

i) àiv) [Sanschangement]

v) toutejustificationconcernantdesdivulgationsnonopposablesoudes exceptionsaudéfautde nouveauté,tellesquedesdivulgationsrésultantd'abus,des divulgationslorsdecertainesexpositionsetdesdivulgationsparledéposantquisont intervenuesaucoursd'unecertainepériode 

vi) laconfirmationdelademandeinternationaleaumoyende lasignaturedetout déposantpourl'Étatdésignéquin'apassignélaquête;

vii) touteindicationmanquanterequiseenvertudelarègle 4.5.a)ii)etiii)àl'égard detoutdéposantpourl'Étatdésigné.

b) à f) [Sanschangement]

51bis.2 et 51bis.3 [Sanschangement]

Règle52
Modificationsdesrevendications,deladescriptionetdesdessins
auprèsdesofficesdésignés

[Modificationconcernantuniquementletexteanglais]

Règle 53 Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.3 [Sans changement]

53.4 *Déposant*

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*. ~~Seuls les déposants qui ont cette qualité pour les États élus doivent être indiqués dans la demande d'examen préliminaire international.~~

53.5 et 53.6 [Sans changement]

53.7 *Élection d'États*

a) ~~La~~ La Ledépôt d'une demande d'examen préliminaire international vaut élection de tous ~~doit, parmi~~ les États contractants désignés qui sont liés par le chapitre II du traité (~~"États éligibles"~~), indiquer en tant qu'État élu au moins un État contractant ~~.~~

b) ~~L'~~élection, dans la demande d'examen préliminaire international, d'États ~~contractants~~ doit revêtir l'une des formes suivantes: ~~.~~

i) ~~indication~~ selon laquelle tous les États éligibles sont élus, ou ~~.~~

ii) ~~s'~~agissant d'États qui ont été désignés aux fins de l'obtention de brevets ~~nationaux~~, indication des États éligibles qui sont élus, et, s'agissant d'États qui ont été ~~désignés~~ aux fins de l'obtention d'un brevet régional, indication du brevet régional en question, accompagnée soit d'une indication selon laquelle tous les États éligibles parties au ~~traité~~ de brevet régional en question sont élus, soit de l'indication de ceux d'entre eux qui le ~~sont~~.

53.8 et 53.9 [Sans changement]

Règle54 bis

Délaipourlaprésentationd'unedemanded'examenpréliminaireinternational

54bis.1 Délaipourprésenterunedemanded'examenpréliminaireinternational

a) Unedemanded'examenpréliminaireinternationalpeut êtreprésentéeàtoutmoment avantl'expirationdeceluidesdélaisuivantsqu'expireleplustard :

i) trois moisàcompterdeladatedelatransmissionaudéposantdurapportde rechercheinternationaleetdel'opinionécriteétablieenvertudelar ègle 43bis.1,oudela déclarationviséeàl'article 17.2)a),ou

ii) 22 moisàcompterdeladatedepriorité.

b) Toutedemanded'examenpréliminaireinternationalprésentéeaprès l'expirationdu délaiapplicableenvertudel'alinéa a)estconsidéréec ommen'ayantpasétéprésentéeet l'administrationchargéedel'examenpréliminaireinternationalledéclare.

Règle 56

[Supprimé] Élections ultérieures

56.1 Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international

a) L'élection d'un État après la présentation de la demande d'examen préliminaire international ("élection ultérieure") doit être effectuée auprès du Bureau international au moyen d'une déclaration. Celle-ci doit permettre d'identifier la demande internationale et la demande d'examen préliminaire international, et elle doit contenir une indication conforme à la règle 53.7.b)ii).

b) Sous réserve de l'alinéa c), la déclaration visée à l'alinéa a) doit être signée par le déposant qui a cette qualité pour les États en cause ou, s'il y a plusieurs déposants qui ont cette qualité pour ces États, par chacun d'entre eux.

c) Lorsque plusieurs déposants déposent une déclaration et y effectuent l'élection ultérieure d'un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État en question et qui est un inventeur a refusé de signer la déclaration ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la déclaration soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle est par au moins un déposant et

i) si une explication, jugée satisfaisante par le Bureau international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou

ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou s'il n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.

d) Il n'est pas nécessaire qu'un déposant qui a cette qualité pour un État le fasse aux termes d'une élection ultérieure ait été indiqué comme déposant dans la demande d'examen préliminaire international.

e) Si une déclaration visant une élection ultérieure est présentée après l'expiration d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité, le Bureau international notifie au déposant que l'élection n'a pas l'effet prévu à l'article 39.1)a) et que les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis à l'égard de l'office élu intéressé dans le délai applicable selon l'article 22.

f) Si, nonobstant l'alinéa a), le déposant présente une déclaration visant une élection ultérieure à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et non au Bureau international, cette administration indique la date de réception sur la déclaration et transmet celle-ci à bref délai au Bureau international. La déclaration est considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée.

56.2 Identification de la demande internationale

Aux fins de l'identification de la demande internationale, les indications nécessaires doivent être données conformément à la règle 53.6.

[Règle 56, suite]

~~56.3 Identification de la demande d'examen préliminaire international~~

~~Aux fins de l'identification de la demande d'examen préliminaire international, la date à laquelle elle a été présentée et le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée doivent être indiqués.~~

~~56.4 Forme des élections ultérieures~~

~~L'élection ultérieure doit de préférence être rédigée comme suit :
"En relation avec la demande internationale déposée auprès de... le... sous le nom de... par...
(dépôtant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le...
à...), les soussignés l'État (les États) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du
Traité de coopération en matière de brevets : ..."~~

~~56.5 Langue de l'élection ultérieure~~

~~L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.~~

Règle 57
Taxe de traitement

57.1 et 57.2 [Sans changement]

57.3 *Délaide paiement; montant dû*

a) Sous réserve des alinéas b) etc), la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire internationale est présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. ; étant entendu que, —

b) Sous réserve de l'alinéa c), lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale, ladite administration invite le déposant à acquitter la taxe de traitement dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

d) Le montant dû au titre de la taxe de traitement est le montant applicable à la date du paiement. La date de présentation de cette demande d'examen ou à la date de réception, — selon le cas. Aux fins des deux phrases qui précèdent, la règle 59.3.e) n'est pas applicable. —

57.4 et 57.5 [Restes supprimés]

57.6 *Remboursement*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international rembourse au déposant la taxe de traitement

i) [Sans changement]

ii) si la demande d'examen préliminaire internationale est considérée, en vertu de la règle 54.4 ou 54 bis.1.b), comme n'ayant pas été présentée.

Règle 58 bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

58bis.1 Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) Si, ~~aumomentoùlataxedetraitementalataxed'examenpréliminairesontduesenvertudesrègles57.3et58.1.b),~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate ~~qu'aucunetaxeneluiaétépayéeou~~

i) que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, ou

ii) qu'au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), aucun tax en luia été payée,

elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2.

b) à d) [Sans changement]

58bis.2 [Sans changement]

Règle 59
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 et 59.2 [Sans changement]

59.3 *Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) [Sans changement]

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a) ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation ~~ou de 19 mois~~ ~~à compter de la date de priorité~~, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

d) à f) [Sans changement]

Règle 60
**Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire
international ou dans les élections**

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas a-bis) et a-ter), si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a) i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) Aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants il suffit que les indications visées à la règle 4.5.a) ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux ayant le droit, en application de la règle 54.2, de présenter une demande d'examen préliminaire international.

a-ter) Aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux.

b) à g) [Sans changement]

60.2 ~~[Supprimé] *Irrégularités dans des élections ultérieures*~~

~~a) Si la déclaration visant une élection ultérieure ne remplit pas les conditions spécifiées à la règle 56, le Bureau international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par le Bureau international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.~~

~~b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle contienne au moins une élection et permette d'identifier la demande internationale; sinon, la déclaration est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par le Bureau international.~~

~~c) Sous réserve de l'alinéa d), si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la déclaration n'est considérée comme n'ayant pas été présentée et le Bureau international le déclare.~~

~~d) Lorsque, en ce qui concerne un déposant ayant cette qualité pour un État élu donné, la signature est exigée en vertu de la règle 56.1.b) et c) ou le nom ou l'adresse manque après l'expiration du délai visé à l'alinéa a), l'élection ultérieure de cet État est considérée comme n'ayant pas été faite.~~

Règle 61
Notification de la demande d'examen préliminaire
internationale et des élections

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) et b) [Sans changement]

c) ~~[Supprimé] Le Bureau international notifie à bref délai au déposant la réception de toute déclaration visant une élection ultérieure et la date de cette réception. Cette date doit être la date effective de réception par le Bureau international ou, si la règle 56.1.f) ou 60.2.b) est applicable, la date qui y est visée. Lorsque la déclaration n'est considérée, conformément à la règle 60.2.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection ultérieure est considérée, conformément à la règle 60.2.d), comme n'ayant pas été faite, le Bureau international en notifie au déposant.~~

61.2 *Notification aux offices élus*

a) [Sans changement]

b) Cette notification indique le numéro et la date du dépôt de la demande internationale, le nom du déposant, la date du dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée (lorsqu'il y a revendication de priorité) ~~et la date de réception de la demande d'examen préliminaire internationale par l'administration chargée de l'examen préliminaire international et en cas d'élection ultérieure la date de réception de la déclaration visant l'élection ultérieure. Cette dernière date est la date effective de réception par le Bureau international ou, lorsque la règle 56.1.f) ou 60.2.b) est applicable, la date qui y est visée.~~

c) [Sans changement]

d) Lorsque, avant la publication internationale de la demande internationale ~~ou la communication prévue à l'article 20a) ci-dessus~~, le déposant adresse à un ~~l'~~ office élu une requête expresse en vertu de l'article 40.2), le Bureau international ~~effectue l'envoi~~ effectue l'envoi à bref délai à cet office, sur ~~requête~~ demande du déposant ou de l'office élu, ~~ladite~~ ladite ~~la~~ communication ~~prévue à l'article 20.~~

61.3 [Sans changement]

61.4 *Publication dans la gazette*

~~Lorsqu'une demande d'examen préliminaire internationale a été présentée avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, le~~ Le Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international ~~en question~~ mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire internationale et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

Règle 62

**Copie del'opinionécrite del'administration chargée delarecherche internationale et
des modifications effectuées en vertu del'article 19, destinée à l'administration
chargée del'examen préliminaire international**

62.1 Copie del'opinionécrite del'administration chargée delarecherche internationale et
des modifications effectuées avant laprésentation delademande d'examen préliminaire
international

À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, del'administration chargée decet examen, le Bureau international transmet à cette administration

i) unecopie del'opinionécrite établie en vertu delarègle 43bis.1, saufs'il'office national ou l'organisation intergouvernementale quia agientant qu'administration chargée delarecherche internationale agit également tant qu'administration chargée del'examen préliminaire international, et

ii) unecopie detoutemodification effectuée en vertu del'article 19 et, le cas échéant, deladéclaration visée dans cet article, à cette administration, à moins que l'administration ait indiqué qu'elle avait déjà reçu unetelle copie.

62.2 [Sans changement]

Règle62 bis
Traductiondel'opinionécritedel'adminis trationchargéedelarecherche
internationaledestinéeàl'administrationchargéedel'examenpréliminaire
international

62bis.1 Traductionetobservations

a) Surrequête del'administrationchargéedel'examenpréliminaireinternational,
l'opinionécriteétablieenvertudelarègle 43bis.1,lorsqu'ellen'estpasrédigéeenanglaisou
dansunelangueacceptéeparladiteadministration,doitêtrétraduiteenanglaisparleBureau
internationalousoussaresponsabilité.

b) LeBureauinternationaltran smetàl'administrationchargéedel'examen
préliminaireinternationaletaudéposant,dansundélaidedeux moisàcompterdeladatede
réceptiondelademandedetraduction,unecopiedelatraduction.

c) Ledéposantpeutprésenterdesobservationséc ritessurl'exactitudedelatraduction;
danscecas,ildoitadressercopiedecesobservationsàl'administrationchargéedel'examen
préliminaireinternationaletauBureauinternational.

Règle63
Exigencesminimalespourlesadministrationschargées
del'examenpréliminaireinternational

63.1 *Définitiondesexigencesminimales*

Lesexigencesminimalesmentionnéesàl'article32.3)sontlessuivantes:

i) etii) [Sanschangement]

iii) cetofficeoucetteorganisationdoitdisposerd'unpersonnel capablede
procéderàl'examendanslesdomainestechniquessurlesquelsl'examendoitporteret
possédantlesconnaissanceslinguistiquesnécessairesàlacompréhensionaumoinsdes
languesdanslesquellesladocumentationminimaledelarègle34estredigéeoutraduite ;

iv) cetofficeoucetteorganisationdoitêtrenomméenqualitéd'administration
chargéedelarechercheinternationale.

Règle 66
Procédure a use in del'administration chargée
del'examen préliminaire international

66.1 [Sans changement]

66.1bis Opinion écrite del'administration chargée delarecherche internationale

a) Sous réserve del'alinéa b), l'opinion écrite établie par l'administration chargée delarecherche internationale en vertu delarègle 43bis.1 est considérée comme une opinion écrite del'administration chargée del'examen préliminaire international aux fins delarègle 66.2.a).

b) Toute administration chargée del'examen préliminaire international peut notifier au Bureau international quel'alinéa a) nes'applique pas à sa propre procédure à l'égard des opinions écrites établies en vertu delarègle 43bis.1 par l'administration chargée delarecherche internationale ou les administrations indiquées dans lanotification, étant entendu que cette notification nes'applique pas dans le cas où l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit tant qu'administration chargée delarecherche internationale agit également tant qu'administration chargée del'examen préliminaire international. Le Bureau international publie à bref délai tout enotification decetypedans lagazette.

c) Lorsque l'opinion écrite établie par l'administration chargée delarecherche internationale en vertu delarègle 43bis.1 n'est pas, en vertu d'un enotification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite del'administration chargée del'examen préliminaire international aux fins delarègle 66.2.a), l'administration chargée del'examen préliminaire international lenotifie par écrit audéposant.

d) Une opinion écrite établie par l'administration chargée delarecherche internationale en vertu delarègle 43bis.1 quin'est pas, en vertu d'un enotification selon l'alinéa b), considérée comme une opinion écrite del'administration chargée del'examen préliminaire international aux fins delarègle 66.2.a) doit néanmoins être prise en considération par l'administration chargée del'examen préliminaire international dans laprocédure visée à larègle 66.2.a).

66.2 *Première* Opinion écrite del'administration chargée del'examen préliminaire international

a) à c) [Sans changement]

d) Lanotification doit fixer un délai deréponse. Cedélaidoit être raisonnable, compte tenu des circonstances. Il doit être normalement de deux mois à compter deladatedela notification. Il nedoit en aucun cas être inférieur à un mois à compter decettedate. Il doit être d'aumoins deux mois à compter decettedate lorsquelerapport derecherche internationale est transmis en même temps quelanotification. Sous réserve del'alinéa e), il nedoit pas être supérieur à trois mois à compter deladitedate.

e) Ledélai pour répondre à lanotification ~~mais il~~ peut être prolongé si ledéposant en fait lademande avant son expiration.

66.3 à 66.6 [Sans changement]

66.7 Copie et traduction de la demande antérieure dont la ~~Document de~~ priorité est revendiquée

a) Si une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international lui communique à bref délai, sur requête. Si cette copie n'est pas remise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international parce que le déposant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 17.1, etsi la dite demande antérieure n'a pas été déposée auprès de cette administration en sa qualité d'office national et que le document de priorité n'est pas accessible à cette administration auprès d'une bibliothèque numérique conformément aux instructions administratives, le rapport d'examen préliminaire international peut être établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée.

b) [Sans changement]

66.8 et 66.9 [Sans changement]

Règle 69
Examen préliminaire international - commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants à la fois:-

i) la demande d'examen préliminaire international, et

ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2, et

iii) ~~de~~ soit le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2a), selon laquelle le il n'est pas établi de rapport de recherche internationale;

toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

b) Si ~~l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international fait partie de~~ l'office national ou ~~de~~ l'organisation intergouvernementale qui agit en tant qu'auquel appartient qu' l'administration ~~compétente~~ chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'examen préliminaire international peut, si ce office national ou cette organisation intergouvernementale ~~l'administration chargée de l'examen préliminaire international~~ — les souhaite sous réserve de s l'alinéa d) ete), être entrepris en même temps que la recherche internationale.

b-bis) Lorsque, conformément à l'alinéa b), l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale et considère que toutes les conditions énoncées à l'article 34.2c)i) à iii) sont remplies, il n'est pas nécessaire que cet office ou cette organisation intergouvernementale, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, établisse l'opinion écrite visée à la règle 43bis.1.

c) [Sans changement]

d) Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen

i) avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19,

ii) avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou

iii) avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54 bis.1.a) ~~et d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité~~,

celle de trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.

e) [Sans changement]

69.2 Délai pour l'examen préliminaire international

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est celui des délais ci-après qui expire le plus tard :

i) 28 mois à compter de la date de priorité ; ou

ii) six huit mois à compter du moment prévu à la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international; de la date de paiement des taxes visées aux règles 57.1 et 58.1.a), ou

iii) six huit mois à compter de la date de réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2.

~~Le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.~~

Règle70

**Rapportpréliminaireinternationalsurlabrevetabilitéétabli
parl'administrationchargéedel'examenpréliminaireinternational
(~~r~~Rapportd'examenpréliminaireinternational)**

70.1à70.14 [Sanschangement]

70.15 *Forme; titre*

a) Lesconditionsmatériellesdeformedurapportsonifixéesdanslesinstructions administratives.

b) Lerapportporteletitrede“rapportpréliminaireinternationalsurlabrevetabilité (chapitre IIduTraitédecoopérationenmatièredebrevets)”ainsiqu'unementionindiquant qu'ils'agitdurapportd'examenpréliminaireinternationalétabliparl'administrationchargée del'examenpréliminaireinternational.

70.16et70.17 [Sanschangement]

Règle72

Traductiondurapportd'examenpréliminaireinternational etdel'opinionécrite del'administrationchargéedelarechercheinternationale

72.1et72.2 [Sanschangement]

72.2bis Traductiondel'opinionécritedel'administrationchargéedelarecherche internationaleétablieenvertudelarègle 43bis.1

Dansl'ecasviséàlarègle73.2.b)ii),l'opinionécriteétablieparl'administrationchargée delarechercheinternationaleenvertudelarègle 43bis.1est,surdemandedel'officeélu intéressé,traduiteenanglaisparleBureauinternationalousoussaresponsabilité.LeBureau internationaltransmetaudéposantenmêmetempsqu'àl'officeéluintéresséunecopiedela traductiondansundélaidedeux moisàcompterdeladatederéceptiondelademandede traduction.

72.3 *Observationsrelativesàlatraduction*

Le déposant peut présenter ~~faire~~ des observations écrites surl'exactitude de ~~au sujet des erreurs de traduction qui sont contenues à son avis dans~~ la traduction du rapport d'examen préliminaire international et del'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 43bis.1; dans ce cas, il doit adresser ~~une~~ copie de ces observations à chacun des offices élus intéressés et au Bureau international.

Règle73

**Communicationdurapportd'examenpréliminaireinternational
oudel'opinionécriteedel'administrationchargéedelarechercheinternationale**

73.1 [Sanschangement]

73.2 ~~Délai~~ Communication auxofficesélus

a) LeBureauinternationalenvoielacommunicationprévueàl'article 36.3)a)àchaque
officeéluconformémentàlarègle 93bis.1,maispasavantl'expirationd'undélai30 mois
àcompterdeladatedepriorité. ~~Lacommunicationprévueàl'article36.3)a)doitêtre
effectuéeaussirapidementquepossiblemaispasavantlacommunicationviséeàl'article20.~~

b) Lorsquededéposantadresseàunofficeéluunerequêteexpresseenvertude
l'article 40.2),leBureauinternational,surdemandedecetofficeoududéposant,

i) silerapportd'examenpréliminaireinternationaladéjàététransmisauBureau
internationalenvertudelarègle 71.1,envoieàbrefdélaiàcetofficelacommunication
prévueàl'article 36.3)a);

ii) silerapportd'examenpréliminaireinternationaln'apasététransmisau
Bureauinternationalenvertude larègle 71.1,transmetàbrefdélaiàcetofficeunecopiede
l'opinionécriteétablieparl'administrationchargéedelarechercheinternationaleenvertude
larègle 43bis.1.

c) Siledéposantaretirélademande'd'examenpréliminaireinternationalou uneou
plusieursélections,voirelatotalité,lacommunicationviséeàl'alinéa a)estnéanmoins
envoyéeauxofficesélusouauxofficesconcernésparcertrait,àconditionqueleBureau
internationalaitreçulerapportd'examenpréliminaireinternati onal.

Règle76
Copie,traductionettaxeselonl'article 39.1);
traductiondudocumentdepriorité

76.1,76.2et76.3 [Restesupprimé]

76.4 [Sanschangement]

76.5 Applicationdesrègles22.1.g), [47.1](#),49,[49bis](#) et51bis

Lesrègles 22.1.g), [47.1](#),49 [49bis](#) et51 bis sontapplicablesétantentenduque

i) àiii) [Sanschangement]

iv) auxfinsdel'article 39.1),lorsqu'unrapportd'examenpréliminaire internationalaétéétabli,latraductiond'unemodificationeffectuéeenvertudel'article 19 n'estexigéequesilamodificationestannexéeàcerapport ; 19

v) lerenvoidelarègle47.1.a)àlarègle47.4doitêtreinterprétécommeunrenvoi àlarègle 61.2.d).

76.6 [~~Supprimé~~] ~~Dispositiontransitoire~~

~~Si,le12juillet1991,larègle76.5.iv)n'estpascompatibleaveclalégislationnationale appliquée parl'officeéluàl'égarddesrevendicationsmodifiéesenvertudel'article19,elles n'appliquepasàcetégardpourl'officeenquestiontantqu'elleresteincompatibleavec laditelégislation,à conditionqueleditofficeeninformele31décembre1991auplustardle Bureauinternational.Celui-cipublicàbrefdélaidanslagazettelesrenseignementsreçus.~~

Règle 78
Modification des revendications, de la description
et des dessins auprès des offices élus

78.1 ~~Délai lorsqu'éllection a lieu avant l'expiration d'une période de dix — neuf mois à compter de la date de priorité —~~

a) ~~Lorsqu'éllection d'un État contractant a lieu avant l'expiration d'une période de dix — neuf mois à compter de la date de priorité, —~~ le Le déposant qui désire exercer le droit, accordé par l'article 41, de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de l'office élu correspondant doit le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 39.1) a); toutefois, si la transmission du rapport d'examen préliminaire international visé à l'article 36.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'État en cause le permet.

b) Dans tout État où la législation nationale prévoit que l'examen commence sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est ~~, lorsqu'éllection d'un État contractant est effectuée avant l'expiration d'une période de dix — neuf mois à compter de la date de priorité, —~~ le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai ~~applicable selon~~ visé à l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

78.2 [Supprimé] ~~Délai lorsqu'éllection a lieu après l'expiration d'une période de dix — neuf mois à compter de la date de — priorité —~~

~~Lorsqu'éllection d'un État contractant a lieu après l'expiration d'une période de dix — neuf mois à compter de la date de priorité et lorsque le déposant désire effectuer des — modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est — celui qui est applicable — selon l'article 28. —~~

Règle89 bis
Dépôt,traitementet communication ~~transmission~~desdemandesinternationales
etd'autresdocumentssousformeélectroniqueou
pardesmoyensélectroniques

89bis.1 et89 bis.2 [Sanschangement]

89bis.3 Communication ~~Transmission~~entreoffices

Lorsqueletraité,leprésentrèglementd'exécutionoulesinstructions administratives prévoient la communication, lanotificationoulatransmission("communication")d'une demandeinternationale ~~quedes documents, d'une des~~ notifications, ~~d'une des~~ communications, ~~ou d'éléments~~ de lacorrespondance ~~oud'unautre document~~ ~~doiventêtre transmis~~d'unofficenationaloud'uneorganisationintergouvernementaleàunautreofficeou uneautreorganisation,cette communication ~~transmission~~peut,lorsquel'expéditeurle destinataireensontconvenus,êtreeffectuéesousformeélectroniqueoupardesmoyens électroniques.

Règle90

Mandatairesetreprésentantscommuns

90.1 [Sanschangement]

90.2 *Représentantcommun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) ont été données peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme leur représentant commun et tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête et à l'égard duquel toutes les indications requises en vertu de la règle 4.5.a) à c) ont été données.

90.3 [Sanschangement]

90.4 *Mode de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun*

a) à c) [Sanschangement]

d) Sous réserve de l'alinéa e), tout officier récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale, toute administration chargée de l'examen préliminaire international et le Bureau international peuvent renoncer à l'exigence énoncée à l'alinéa b) selon laquelle un pouvoir distinct doit leur être remis, au quel cas l'alinéa c) ne s'applique pas.

e) Si le mandataire ou le représentant commun remet une déclaration de retrait visée à la règle 90 bis.1 à 90 bis.4, l'exigence énoncée à l'alinéa b) concernant un pouvoir distinct ne peut pas faire l'objet d'une renonciation selon l'alinéa d).

90.5 et 90.6 [Sanschangement]

Règle 90 bis
Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90 bis.1 à 90bis.4 doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui ~~Lorsque l'un des déposants~~ est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité, sous réserve de l'alinéa b), à signer une telle déclaration au nom des autres déposants ~~, la déclaration doit, sous réserve de l'alinéa b), être signée par tous les déposants~~.

b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90 bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle est para au moins un déposant et

i) et ii) [Sans changement]

iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire internationale mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies ~~, ou s'il n'a pas signé l'élection ultérieure en cause mais que les conditions de la règle 56.1.c) ont été remplies~~.

90bis.6 et 90 bis.7 [Sans changement]

Règle92 bis
Enregistrementdechang ementsrelatifsàcertainesindications
delarequêteoudelademande d'examenpréliminaireinternational

92bis.1 *EnregistrementdechangementsparleBureauinternational*

a)[Sanschangement]

b) LeBureauinternationaln'enregistrepaslechangement requisilarequêteen
enregistrementluiestparvenueaprès l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date
de priorité .

~~i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard~~
~~d'aucun État contractant;—~~

~~ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard~~
~~d'un État contractant au moins.—~~

Règle93 bis
Modedecommunicationdesdocuments

93bis.1 Communicationsurdemande;communicationparl'intermédiaired'unebibliothèque numérique

a) Lorsqueletraité,leprésentrèglementd'exécutionoulesinstructionsadministratives prévoientlacommunication,lanotificationoulatransmission("communication")d'une demandeinternationale,d'unenotification,d'unecommunication,d'élémentsde correspondanceoud'unautredocument("document")duBureauinternationalàtoutoffice désignéouélu,cettecommunicationesteffectuéeuniquementsurdemandedel'office concernéetaumomentindiquéparcetoffice. Cetedemandepeutêtreprésentéeàl'égardde toutdocumentoud'uneouplusieurscatégoriesdedocuments.

b) Toutecommunicationviséeàl'alinéa a)est,sileBureauinternationalletl'office désignéouélusontconvenus,considéréecommeayantétéeffectuéeaumomentoùle Bureauinternationalprendlesmesuresnécessairespourrendreledocumentaccessibleàcet officessousformeélectronique,conformémentauxinstructionsadministratives,auprèsd'une bibliothèquenumériqueoùleditofficeesthabilitéàseprocurercedocument.

Règle94
Accèsauxdossiers

94.1 *AccèsaudossierdétenuparleBureauinternational*

a) [Sanschangement]

b) LeBureauinternational,surrequêtedetoutepersonnemaispasavantlapublication internationaledelademandeinternationale,etsousréservedel'article38 [etdela règle 44ter.1](#),délivre,contreremboursementducoûtdu service,descopiesdetoutdocument contenudansson dossier.

c) Surrequêted'unofficeélu,leBureauinternationaldélivre aunomdecetofficedes copiesdu rapportd'examenpréliminaireinternationalenvertudel'alinéa b).LeBureau internationalpubliéàbrefdélaidanslagazettelesinformationsrelativesàouterequêtede ce type.

94.2 et94.3 [Sanschangement]

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe <u>internationale de dépôt</u> de base : (Règle 15.2 .a))	[...] ¹⁰ <u>650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31^e</u>
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	650 francs suisses
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	650 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31^e
2. Taxe de désignation (Règle 15.2.a))	
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	140 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 7^e, faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation
b) pour des désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)*	140 francs suisses par désignation
<u>2 3.</u> Taxe de traitement : (Règle 57.2.a))	233 francs suisses

Réductions

3 4. La taxe internationale de dépôt ~~Le montant total des taxes payables en vertu des points 1 et 2.a)~~ est réduit de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique.

4 5. Toutes les taxes payables (comptetenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3 4) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant tenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

~~* Notedel'éditeur: Pour la taxe de confirmation, qui est également due, voir aussi la règle 15.5.a).~~

[Fin del'annexe II et du document]

¹⁰ Voir le paragraphe 59 de l'Introduction.